

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye. POLOGNE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Pays de l'Union concernant l'adhésion de la Pologne au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 22 octobre 1931), p. 171.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 21 septembre 1931), p. 171. — **AUSTRALIE. I.** Loi concernant le commerce extérieur (indications de provenance, etc.), texte codifié de 1905/1930, p. 171. — **II.** Règlements rendus à teneur de la loi précitée (n° 155, du 22 septembre 1927; n° 37, du 15 avril 1929), p. 173. — **III.** Règlement sur les dessins industriels (texte codifié de 1907/1913), p. 173. — **CHILI.** Décret-loi portant modification de la législation concernant la protection de la propriété industrielle (n° 291, du 20 mai 1931), p. 176. — **PERSE.** Loi sur l'enregistrement des marques de commerce et sur les brevets d'invention (du 1^{er} Tir 1310/23 juin 1931), p. 176.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. Ordonnance concernant le commerce du ciment de Portland (n° 239, du 18 juillet 1931), p. 179.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La question du mode de répartition de l'excédent de recettes du Service de l'enregistrement international des marques, p. 180.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Conférence internationale pour le marquage des œufs (Rome, 11-14 mai 1931), p. 185.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). Rapport entre la marque et la désignation de la firme (*Firmenbezeichnung*). Influence du Traité de commerce franco-germanique de 1862 sur le droit reconnu de nos jours aux Français en Allemagne et *vice versa* en matière de marques, p. 185.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Concurrence déloyale. 1^o Circulaires. Dénigrement d'un concurrent non nommé. Désignation suffisante. Précisions fournies. Concurrent nécessairement reconnu. 2^o Exactitude du fait allégué. Démonstration ultérieure devant les tribunaux. Annonce dans une circulaire adressée individuellement. Menaces y contenues. Dénigrement du produit. Mauvaise foi. Dommages-intérêts, p. 188. — **II.** Appellation d'origine. Dentelle du Puy. 1^o Syndicat. Action en justice. Loi du 6 mai 1919, art. 3. Conditions de recevabilité de l'action. 2^o Droit à l'appellation. Dentelle faite exclusivement à la main et aux fuseaux. Usages anciens, loyaux et constants. Preuve. Domaine public (non). Usurpation de l'appellation, p. 188. — **III.** Enseignes. Restaurant. Rôtisserie de la Reine Pédauque. Lieux différents. Altération licite. Imitation des dessins et des noms culinaires de fantaisie. Concurrence déloyale, p. 188.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Pour la protection du secret industriel, p. 188.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Fr. Lehmann), p. 188. — Publications périodiques, p. 189.

STATISTIQUE: ITALIE. La propriété industrielle de 1917 à 1930, p. 189, 190.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye

POLOGNE

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX PAYS DE
L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA
POLOGNE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA
CONVENTION D'UNION

(Du 22 octobre 1931.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 25 septembre 1931, la Légation de Pologne à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement au texte révisé à La Haye, le 6 novembre 1925,

de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

Conformément à l'article 16 de ladite Convention, cette adhésion produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 22 novembre 1931.

Nous prions Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de ladite adhésion et nous Lui présentons l'assurance...

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 21 septembre 1931.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition technique de l'Union des fabricants allemands d'eaux minérales, qui aura lieu à Berlin du 20 au 22 septembre 1931.

AUSTRALIE

I

LOI

concernant

LE COMMERCE EXTÉRIEUR (INDICATIONS DE
PROVENANCE, ETC.)

(Texte codifié de 1905/1930.)⁽²⁾

Dispositions préliminaires

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Commerce (Trade descriptions) Act, 1905/1930*.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽²⁾ Le texte codifié que nous publions pour la commodité de nos lecteurs comprend la loi n° 16, du 8 décembre 1905 (v. *Prop. ind.*, 1907, p. 45) et les lois modificatives n° 37, du 11 août 1926, et n° 15, du 18 juillet 1930, qui manquent à notre documentation et que l'Administration australienne a bien voulu nous communiquer. (Réd.)

2. — La présente loi sera considérée comme incorporée à la loi sur les douanes, de 1901.

3. — Dans la présente loi, sauf indication contraire :

« agent » (*Officer*) désigne un agent des douanes, ce terme comprenant, en ce qui concerne les exportations, un agent du *Department of Markets* ;

« secrétaire » désigne le secrétaire du *Department of Markets* ;

« désignation commerciale » (*Trade description*) employée par rapport à un produit désigne toute désignation, affirmation, indication ou suggestion, directe ou indirecte :

a) quant à la nature, au nombre, à la quantité, à la qualité, à la pureté, au genre, à la sorte, à la mesure, à la contenance, à la dimension ou au poids des produits ;

b) quant au pays ou à la localité où le produit a été fabriqué ou récolté ;

c) quant au fabricant ou producteur du produit ou à la personne par laquelle celui-ci a été choisi, emballé ou préparé d'une manière quelconque pour la vente ;

d) quant au mode de fabrication, de production, de choix ou autre préparation du produit ;

e) quant à la matière ou aux ingrédients dont le produit est composé ou dont il est tiré ;

f) quant aux produits faisant l'objet d'un brevet, d'un droit privatif ou d'un droit d'auteur (*copyright*) ;

L'expression s'applique également à toute déclaration en douane relative au produit ; en outre, toute marque qui, dans l'usage courant du commerce, ou par notoriété publique, est communément acceptée comme l'indication de l'un des faits énumérés ci-dessus, sera considérée comme une désignation commerciale au sens de la présente loi ;

« fausse désignation » commerciale indique une désignation commerciale, laquelle, à raison d'une mention qui y est contenue, ou qui y est omise, est fausse ou de nature à tromper, dans une mesure sérieuse, en ce qui concerne les produits sur lesquels elle est apposée, et comprend toute modification apportée à une désignation commerciale par addition, suppression ou autrement, de nature à rendre la désignation fausse ou susceptible de tromper dans une mesure sérieuse.

4. — (1) Une désignation commerciale fausse sera considérée comme apposée sur des produits :

a) quand elle est apposée directement sur des produits ;

b) quand elle est apposée sur un emballage, une étiquette, une bobine ou toute autre chose utilisée par rapport au produit ;

c) quand elle est employée de façon à faire croire qu'elle décrit ou désigne le produit.

(1A) Une désignation commerciale que les règlements prescrivent d'apposer sur tel produit sera considérée comme y ayant été apposée :

a) si elle est apposée directement sur le produit ;

b) si elle est utilisée par rapport au produit, de la manière prescrite.

(2) « Emballage » comprend tous bouchon, flacon, bouteille, boîte, vase, cadre, capsule, enveloppe ou caisse ; « étiquette » (*label*) comprend tous bande ou ticket.

Visite des produits importés et exportés

5. — (1) Un agent des douanes pourra visiter et examiner à l'importation tous les produits désignés ; il en sera de même à l'exportation pour les produits déclarés ou amenés en entrepôt ou autre lieu, ainsi que pour les produits qui sont en cours de préparation ou de fabrication en vue de l'exportation.

(2) Lorsque cela est possible, l'agent pourra prélever des échantillons des produits visités par lui en vertu de la présente section ; les échantillons ainsi prélevés seront traités comme il est prescrit.

(3) Pour l'application de la présente section, les agents peuvent pénétrer dans tout navire, entrepôt ou autre lieu, ouvrir tout colis et faire tous actes nécessaires pour leur permettre de remplir leurs attributions et devoirs.

6. — Toute personne ayant l'intention d'exporter des produits de la catégorie ou de l'espèce qui, aux termes de la présente loi, doivent être visités ou examinés par un agent devra, si cela est prescrit par les règlements, donner avis à la douane ou au *Department of Markets*, avant embarquement, de son intention d'exporter ces produits et de l'endroit où ils peuvent être visités, sous peine de £ 20 d'amende.

Importations

7. — (1) Pourront être prohibées par les règlements l'importation ou l'introduction en Australie de tous produits s'ils ne portent pas une désignation commerciale conforme par sa nature, son contexte et son mode d'apposition aux règles prescrites.

(2) Tout produit importé en contravention de la présente section peut être retenu par le Receveur et, sur les instructions du Ministre, saisi et confisqué au profit de l'État.

(3) Sous réserve des règlements, le Secrétaire ou, sur appel, le Ministre pourra, dans tous les cas si, à son avis, la contravention n'a pas été commise sciemment ou par négligence, permettre la remise à leur propriétaire ou importateur des produits susceptibles de saisie ou déjà saisis en vertu de la présente section, moyennant la garantie, donnée à la satisfaction du Secrétaire, que la désignation commerciale prescrite sera apposée sur les produits, ou bien que ceux-ci seront immédiatement réexportés.

(4) Les règlements prévus par la présente section ne pourront entrer en vigueur que trois mois après leur publication dans la *Gazette*.

8. — Tout produit importé sur lequel une désignation commerciale doit être apposée en vertu des règlements et qui sera trouvé en Australie non muni de ladite désignation sera considéré, sous réserve des dispositions des règlements et jusqu'à preuve contraire, comme ayant été importé en contravention aux règlements.

9. — Nul ne pourra importer des produits portant une fausse désignation commerciale, sous peine d'une amende de £ 100.

Si le délinquant prouve qu'il n'a pas contrevenu sciemment à la présente section, ce fait sera admis comme moyen de défense.

9a. — Tous les produits importés qui seront trouvés en Australie munis d'une fausse désignation commerciale seront considérés, jusqu'à preuve contraire, comme ayant été importés en contravention à la présente loi.

10. — Tout produit portant une fausse désignation commerciale est prohibé à l'importation, sous peine de saisie et de confiscation.

Toutefois, le Secrétaire ou, en appel, le Ministre pourra, s'il est convaincu que les produits saisis ou confisqués en vertu de la présente section n'ont pas été importés sciemment en contravention à la présente loi, autoriser l'importateur à corriger la fausse désignation et ordonner, après ladite correction, la délivrance des produits contre paiement au service des douanes des frais de saisie ; dans ce cas, il sera fait remise de la confiscation.

Exportations

11. — (1) Les règlements pourront prohiber l'importation de tout produit qui ne porte pas une désignation commerciale conforme par sa nature, son contexte et son mode d'apposition aux règles prescrites.

(2) Tout produit ne portant pas la désignation prescrite, qui serait exporté, ou dé-

claré pour l'exportation, ou embarqué pour être exporté, ou déposé dans un entrepôt ou un lieu quelconque dans le même but, pourra être retenu par le Receveur ou saisi par ordre du Ministre *for Markets* et confisqué.

(3) Sous réserve des règlements, le Secrétaire ou, sur appel, le Ministre pourra, dans tous les cas si, à son avis, la contravention n'a pas été commise sciemment ou par négligence, permettre la remise à leur propriétaire ou exportateur des produits susceptibles de saisie ou déjà saisis comme confiscables en vertu de la présente section, moyennant la garantie, donnée à la satisfaction du Secrétaire, que les produits ne seront pas exportés en contravention aux règlements.

12. — Nul ne pourra :

- a) sciemment apposer une fausse désignation commerciale sur des produits préparés ou déclarés pour l'exportation, ou embarqués, ou amenés dans un entrepôt ou autre lieu dans le même but ;
- b) sciemment exporter ou déclarer pour l'exportation ou embarquer dans le même but des produits portant une fausse désignation commerciale,

sous peine, dans les deux cas, d'une amende de £ 100.

13. — Tout produit portant une fausse désignation commerciale est prohibé à l'exportation et, dans le cas où il serait exporté ou déclaré à l'exportation, ou embarqué pour l'exportation, ou déposé dans un entrepôt ou autre lieu dans le même but, il sera confisqué.

Toutefois, le Secrétaire ou, en appel, le Ministre *for Markets* pourra, s'il est convaincu que le propriétaire dudit produit saisi pour être confisqué en vertu de la présente section n'a pas contrevenu sciemment aux prescriptions de la présente loi, autoriser la correction de la fausse désignation et ordonner, après ladite correction, la délivrance du produit, contre paiement par l'exportateur des frais de saisie ; dans ce cas, il sera fait remise de la confiscation.

14. — Tous les produits destinés à l'exportation, qui auront été visités par application de la présente loi, pourront être munis, de la manière prescrite, de la désignation commerciale réglementaire.

15. — (1).

16. — Les règlements prévus par les sections 7 et 11 ci-dessus ne devront prescrire aucune désignation commerciale susceptible de révéler un secret de fabrication ou de préparation, à moins que, selon l'opinion du Gouverneur général, cette révéla-

tion soit nécessaire dans l'intérêt de la santé ou du bien-être publics.

Divers

17. — Le Gouverneur général pourra édicter, en conformité avec la présente loi, des règlements établissant toutes les prescriptions nécessaires pour l'application de celle-ci, notamment en ce qui concerne l'analyse des échantillons prélevés et la mesure en laquelle les certificats d'analyse pourront servir de preuve *primâ facie* dans les instances prévues par la loi en ce qui concerne les faits énoncés dans ces certificats.

18. — Quiconque aura aidé, conseillé, favorisé ou provoqué une contravention à la présente loi ou quiconque, par un acte ou par une omission, aura sciemment pris une part directe ou indirecte à une telle contravention, sera considéré comme l'ayant commise et punissable en conséquence.

II

RÈGLEMENTS

RENDUS À TENEUR DE LA LOI DE 1905/1930
CONCERNANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR (IN-
DICATIONS DE PROVENANCE, ETC.)

(N° 155, du 22 décembre 1927 ; n° 37, du
15 avril 1929.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les règlements contiennent des mesures d'exécution de la loi ci-dessus, dont la publication ne nous semble pas être indispensable. Nous nous bornons donc à enregistrer l'existence de ces textes.

III

RÈGLEMENT

SUR LES DESSINS INDUSTRIELS

(Texte codifié de 1907/1913.)⁽¹⁾

I^{re} PARTIE

PRÉLIMINAIRES

1^{re} Division. — Dispositions générales

1 à 3. — *Omissis*.

4. — La classification des produits établie à teneur de la loi et du présent règlement fait l'objet de l'annexe 1 ci-après.

5. — (1) Les taxes à acquitter à teneur de la loi et du présent règlement sont énumérées dans l'annexe 2 ci-après.

(2) Les taxes doivent être acquittées en espèces.

(1) Ce texte, qui manquait à notre documentation, comprend le règlement original n° 51, de 1907, et les règlements modificatifs n° 195, de 1911, 43, de 1913, et 173, de 1913. Nous omettons la traduction des dispositions administratives de détail dont l'intérêt est secondaire, ou nous les résumons. (Réd.)

6. — Les formulaires sont contenus dans l'annexe 3 ci-après. Ils seront utilisés chacun pour l'affaire à laquelle ils sont destinés.

7. — *Omissis* (heures de bureau).

8. — Si le *Registrar* l'exige, tout applicant ou opposant fournira une adresse de service dans ou à proximité de la ville où le Bureau des dessins a son siège.

9. — Sous réserve des dispositions du présent règlement et des instructions que le *Registrar* pourrait donner à l'avenir, il y a lieu d'utiliser, pour tout document à déposer en matière de dessins, du papier *foolscap* ayant 13 pouces sur 8 et de laisser à gauche une marge de 1 1/2 pouce au moins et d'écrire d'un seul côté de la page.

2^e Division. — Mandataires.

10. — Les déposants peuvent charger une personne résidant en Australie de les représenter soit d'une manière générale, soit pour une affaire de marque déterminée.

11. — Le pouvoir doit être rédigé par écrit (formulaire D) et remis au Bureau des dessins.

12. — Le mandataire peut signer toute pièce au nom du mandant. Toute convention entre le *Registrar* et le mandant pourra se faire par l'entremise du mandataire. Les notifications faites à ce dernier seront considérées comme ayant été adressées au mandant.

13. — Le *Registrar* n'est pas tenu de reconnaître ou de traiter ultérieurement avec un mandataire ayant subi une condamnation pénale ou dont le nom a été radié du registre des agents de brevets tenu conformément à la loi sur les brevets sans y être restauré. Sous réserve de l'approbation du Ministre, le *Registrar* peut également refuser de recevoir des communications d'un mandataire dont la conduite est, à son sens, nuisible aux intérêts du mandant. Il peut inviter ce dernier à constituer un autre mandataire ou à traiter directement avec lui.

II^e PARTIE

DE L'ENREGISTREMENT

14. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin doivent être faites par écrit et contenir les noms et adresse du déposant.

15. — La demande doit être signée par le déposant ou par son mandataire. S'il s'agit d'une firme, n'importe quel membre de celle-ci pourra signer ; s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, la signature devra être donnée par un directeur, le secrétaire ou un employé supérieur.

16. — Toute demande doit être accompagnée de douze reproductions, exemplaires,

(1) Supprimée par la loi n° 15, de 1930. (Réd.)

dessins ou photographies de l'objet déposé ou d'un calque de celui-ci. Dans la description, il y a lieu d'indiquer si le dessin est applicable au modèle ou à la forme ou la configuration de l'objet et par quels moyens il doit y être appliqué.

S'il est déposé des reproductions, dessins ou photographies, sept exemplaires doivent être collés sur le formulaire B et cinq doivent être déposés tels quels.

Si un calque est déposé, au lieu des pièces précitées, les détails requis par le formulaire B doivent être inscrits sur le calque.

17. — La demande pourra être faite, suivant les cas, sur le formulaire A⁽¹⁾, A 1⁽²⁾ ou A 2⁽³⁾.

18. — La date et l'heure de la réception soit par le Bureau des dessins, soit par une succursale seront indiqués au dos de la demande.

19. — (Attribution du numéro d'ordre.)

20. — Le *Registrar* délivrera au déposant un récépissé constatant la réception de la demande.

21. — Si le *Registrar* estime que le dessin n'est pas nouveau ou original, qu'il a été publié en Australie ou qu'il existe un autre obstacle à son enregistrement, il en informera le déposant. La notification pourra contenir l'exposé des motifs de la décision du *Registrar*. Elle devra indiquer que celui-ci a le droit d'être entendu, personnellement ou par l'entremise de son mandataire.

22. — Dans les quatorze jours qui suivent la réception de la notification (ou dans le délai plus étendu mentionné dans celle-ci), le déposant notifiera au *Registrar* son intention d'être entendu ou non. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

23. — Si le déposant désire être entendu, le *Registrar* fixera une date pour l'audience. Il en informera dix jours d'avance au moins. Si le déposant ou son mandataire ne se présentent pas à la date fixée, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

24. — Lors de l'audience, le *Registrar* entendra la partie intéressée, examinera l'affaire et décidera s'il y a lieu d'enregistrer le dessin pour tous les produits ou pour certains produits seulement rangés dans la classe pour laquelle l'enregistrement est requis, ou de rejeter la demande.

⁽¹⁾ Valable pour les enregistrements originaux opérés par l'auteur. (Réd.)

⁽²⁾ Valable pour les enregistrements originaux opérés par le cessionnaire. (Réd.)

⁽³⁾ Valable pour les enregistrements originaux opérés par l'auteur et par le cessionnaire partiel conjointement. (Réd.)

25. — Après l'enregistrement, il sera publié un avis dans l'*Official Journal*.

PARTIE II A

DE L'EXTENSION DE LA DURÉE DE LA PROTECTION

25 A. — (1) En tout temps après l'enregistrement d'un dessin, la durée de la protection pourra être étendue pour une nouvelle période quinquennale, pourvu que la demande tendant à obtenir la prolongation soit déposée au Bureau des dessins ou à une succursale avant l'expiration de la première période quinquennale.

(2) La demande de prolongation devra être rédigée sur le formulaire N et accompagnée de la taxe prescrite.

(3) La prolongation sera inscrite au registre et le *Registrar* en informera l'intéressé.

(4) Dans la période comprise entre les six mois et l'année qui précèdent l'expiration de la deuxième période quinquennale, une nouvelle prolongation pourra être demandée (formulaire O).

(5) Si le *Registrar* accepte la demande, il en informera le propriétaire du dessin, qui acquittera la taxe prescrite au plus tard dans la semaine qui précède l'expiration de la seconde période quinquennale.

(6) Dès réception de la taxe, le *Registrar* inscrira au registre la nouvelle prolongation. Il en donnera avis au propriétaire.

(7) Les renouvellements feront l'objet d'une insertion dans l'*Official Journal*.

III^e PARTIE

DES APPELS

1^{re} Division. — Des appels à l'officier de la loi

26. — Si le déposant désire interjeter appel à l'officier de la loi contre une décision du *Registrar*, il devra adresser une notification écrite, dans le mois qui suit la date de la décision attaquée, à l'officier de la loi et au *Registrar*. La notification exposera les motifs de l'appel.

27. — Si l'appellant dépose des déclarations ou des pièces auprès de l'officier de la loi, il devra en remettre copie au *Registrar*.

28. — Le *Registrar* remettra à l'officier de la loi le dossier de l'affaire.

29. — L'officier de la loi donnera les instructions qu'il jugerait opportunes en ce qui concerne l'audience d'appel.

30. — Le *Registrar* et l'appellant seront informés de la date de celle-ci sept jours d'avance. Toutefois, l'officier de la loi pourra, dans des cas particuliers, donner un préavis plus court.

31. — Sous réserve des dispositions et de l'autorisation de l'officier de la loi, les

preuves à utiliser dans l'appel porté devant lui seront les mêmes que pour l'audience devant le *Registrar*.

2^e Division. — Des appels à la Cour suprême

32. — Si le déposant désire interjeter appel à la Cour suprême contre une décision de l'officier de la loi, il devra adresser une notification écrite, avec l'exposé des motifs, au *Registrar* dans le mois qui suit la date de la décision attaquée et en remettre copie à la Cour.

33. — L'appellant remettra au *Registrar* copie de toutes pièces qu'il déposerait auprès de la Cour.

34. — Le *Registrar* remettra au juge compétent le dossier de l'affaire.

35. — La procédure sera conforme au règlement de la Cour ou aux instructions données dans chaque cas particulier par elle ou par un juge.

36. — Si l'appellant néglige de poursuivre l'affaire avec la diligence voulue, la Cour ou un juge pourront ordonner qu'elle soit classée.

IV^e PARTIE

DU REGISTRE DES DESSINS

1^{re} Division. — Généralités

37. — Le *Registrar* fera inscrire au registre, dès la délivrance du certificat d'enregistrement, les données prévues par la section 33 de la loi et tous autres détails opportuns.

38. — Si une personne devient titulaire du *copyright* portant sur un dessin enregistré ou d'une partie de ce droit ou d'un intérêt à ce droit, en vertu d'une cession, d'un transfert ou d'une autre transaction légale, ou si elle acquiert le droit d'appliquer le dessin à titre exclusif ou autrement, elle pourra déposer au Bureau des dessins, à l'adresse du *Registrar*, une demande tendant à obtenir que son nom soit inscrit au registre, au titre précité.

39. — (Signature de la demande.)

40. — Toute demande de ce genre indiquera les nom, adresse et profession du déposant, ainsi que les détails nécessaires concernant la source du droit qui lui appartient.

41. — Elle sera accompagnée d'une déclaration attestant la vérité des faits qui y sont exposés.

42. — Le déposant fournira au *Registrar* toutes autres preuves que ce dernier exigera au sujet de la validité du titre.

43. — Le registre sera mis à la disposition du public, au Bureau des dessins, aux jours et aux heures de service.

2^e Division. — Des corrections ou des rectifications apportées au registre

44. — Les demandes en correction du registre basées sur la section 37 de la loi seront rédigées sur le formulaire L et accompagnées de la taxe prescrite.

45. — Toute demande adressée à la Cour suprême à teneur de la section 39 de la loi devra être notifiée au *Registrar* quatre jours d'avance.

46. — Si la Cour suprême ordonne la rectification du registre, la personne en faveur de laquelle l'ordre a été donné (ou, s'il y a plusieurs bénéficiaires, celui d'entre ceux-ci que la Cour désignera) enverra sans délai au *Registrar* copie de cette pièce. Le registre sera rectifié conformément à l'ordre de la Cour.

47. — Le *Registrar* fera publier dans l'*Official Journal* toute ordonnance rendue par la Cour suprême ou par la Haute Cour et affectant le registre des dessins, ainsi que toute autre information y relative qu'il jugerait opportune, dans l'intérêt public.

V^e PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

48. — A moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, toute preuve à fournir devant lui devra être faite par une déclaration.

49. — Le *Registrar* pourra dispenser, aux conditions qu'il jugerait opportunes, une personne de faire une démarche, de signer un document, de déposer une déclaration, si elle prouve être dans l'impossibilité de ce faire.

50. — (1) Les déclarations visées par la loi ou par le présent règlement pourront être faites devant les personnes suivantes :

a) En Australie : le *Registrar*, un fonctionnaire qui le remplace, un notaire public, un juge de paix, un commissaire pour les *affidavits* ou toute autre personne autorisée par une loi fédérale ou d'un État particulier à recevoir les serments et les déclarations.

b) Dans les autres Dominions : tous juge, magistrat, juge de paix, notaire public ou commissaire pour les serments ou les *affidavits*, ou toute personne autorisée par la loi à recevoir les serments.

c) Dans des pays étrangers : tous juge d'un tribunal supérieur, consul ou fonctionnaire consulaire britannique ou notaire public.

(2) Le *Registrar* pourra s'abstenir de requérir la légalisation des signatures figurant sur les déclarations.

51. — Tous les délais prévus par le présent règlement pourront être étendus, si

le *Registrar* le considère opportun, aux conditions fixées par lui.

52. — Avant de mettre en vente un produit auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire devra y faire apposer la mention « Regd », si le dessin est rangé dans les classes 12 ou 13, ou « Rd » s'il est rangé dans les classes 1 à 11 ou 14. La mention devra être accompagnée, pour tous produits autres que la dentelle, du numéro figurant sur le certificat d'enregistrement.

53. — Avant d'exercer un pouvoir discrétionnaire, le *Registrar* donnera au déposant l'occasion d'être entendu (s'il en est requis dans le mois qui suit la communication de son objection). Il l'informerait dix jours d'avance au moins de la date de l'audience.

54. — Dans les cinq jours, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* indiquerait dans sa notification, l'intéressé devra communiquer à celui-ci s'il désire ou non être entendu.

55. — Toute décision du *Registrar* sera notifiée à l'intéressé, par écrit.

56. — Si l'intéressé ne se manifeste pas dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

57. — Le *Registrar* délivrera sur demande et contre paiement de la taxe prescrite tout certificat qui serait requis en ce qui concerne les affaires de son ressort.

58. — Toute publication ordonnée par la loi ou par le présent règlement sera faite dans l'*Official Journal*.

59. — Tous document, dessin ou reproduction pour la modification desquels la loi ou le présent règlement ne contiennent point de prescriptions pourront être modifiés, et toute irrégularité de la procédure qui peut être éliminée, de l'avis du *Registrar*, sans nuire à personne pourra être rectifiée, si le *Registrar* le juge opportun, aux conditions dictées par lui.

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Classes

1. Objets composés entièrement de métal, ou dans lesquels le métal prédomine, non compris dans la classe 2.
2. Bijouterie.
3. Objets composés entièrement ou en majeure partie de bois, d'os, d'ivoire, de papier mâché ou d'autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes.
4. Objets composés entièrement ou en majeure partie de verre, de terre ou

Classes

- de porcelaine, briques, tuiles ou ciment.
5. Objets composés entièrement ou en majeure partie de papier (sauf les papiers-tenture).
6. Objets composés entièrement ou en majeure partie de cuir (y compris les reliures en toute matière, mais non les sacs à main et les ceintures pour dames).
- 6A. Sacs à main et ceintures pour dames composés entièrement ou en majeure partie de cuir.
7. Papiers-tenture.
8. Tapis de toute nature et toiles cirées.
9. Dentelles, bonneterie.
10. Articles de mode et vêtements (y compris les chaussures).
11. Ouvrages à l'aiguille pour l'ornementation de la mousseline ou d'autres tissus.
12. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.
13. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles.
14. Produits non rangés dans d'autres classes.

ANNEXE 2

TAXES

	£	s.	d.
1. Pour la demande d'enregistrement d'un dessin pour un ou plusieurs produits rangés dans une classe autre que les classes 6A, 7, 12 et 13 . . .	1	0	0
1A. <i>Idem</i> , pour la classe 6A . . .	0	5	0
2. <i>Idem</i> , pour les classes 7, 12 ou 13	0	2	0
2A. Pour la demande de prolongation pour une deuxième période quinquennale :			
pour les classes autres que les classes 6A, 7, 12 ou 13 . . .	2	0	0
pour la classe 6A	0	10	0
pour les classes 7, 12 ou 13	0	4	0
2B. <i>Idem</i> , pour la troisième période quinquennale :			
pour les classes autres que les classes 6A, 7, 12 ou 13 . . .	0	10	0
pour la classe 6A	0	2	0
pour les classes 7, 12 ou 13	0	1	0
2C. Pour la prolongation pour la dite troisième période quinquennale :			
pour les classes autres que les classes 6A, 7, 12 ou 13 . . .	1	10	0
pour la classe 6A	0	8	0
pour les classes 7, 12 ou 13	0	3	0
3. Pour un appel à l'officier de la loi contre le refus d'enregistrer opposé par le <i>Registrar</i> . . .	1	0	0
4. Pour la demande tendant à obtenir l'enregistrement du			

nom du nouveau propriétaire (mêmes taxes que pour l'enregistrement).	£ s. d.
5. Pour la correction d'une erreur de plume, avant l'enregistrement	0 5 0
6. <i>Idem</i> , après l'enregistrement	0 10 0
7. Pour la correction de la demande d'enregistrement	0 10 0
8. Pour la correction d'un document à teneur de la section 59	0 10 0
9. Pour l'inscription d'une nouvelle adresse, par dessin	0 5 0
10. Pour une rectification au registre non frappé d'autres taxes	0 10 0
11. Pour un certificat délivré par le Registrar (section 57)	0 10 0
12. Pour l'examen du registre, par quart d'heure	0 1 0
13. Pour une recherche parmi les dessins enregistrés, par quart d'heure	0 1 0
14. Pour une recherche de noms, etc., par quart d'heure	0 1 0
15. Pour l'examen d'une demande	0 1 0
16. Pour la copie d'un dessin enregistré (taxe à fixer dans chaque cas).	
17. Pour la copie d'une pièce (par 100 mots, 1 s. au moins)	0 0 6
18. Pour la légalisation d'une copie	0 10 0
19. Pour la copie d'un certificat d'enregistrement	0 5 0

ANNEXE 3

FORMULAIRES⁽¹⁾

CHILI

DÉCRET-LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 291, du 20 mai 1931.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi n° 588, du 29 septembre 1925⁽³⁾, est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1 de l'article 3 prend la place de l'alinéa 2 de l'article 2, qui remplace, au début de l'article 3, l'alinéa 1 ainsi transporté.

b) Dans l'alinéa 1 de l'article 6, les mots

⁽¹⁾ Nous en omettons la traduction, car ils doivent être utilisés en anglais. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Boletín de la Sociedad de Fomento Fabril*, n° 6, de juin 1931, p. 451. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 157. (Réd.)

« le Directeur de l'*Oficina* » sont remplacés par les mots « le Ministre du „*Fomento*“ ».

c) L'article 7 est enrichi de l'alinéa 2 suivant :

« Lesdites périodes commenceront à courir dès la date de la décision par laquelle le Directeur du „*Departamento de Industrias Fabriles*“ aura ordonné la délivrance du brevet. »

d) Dans l'alinéa 1 de l'article 8, le membre de phrase « la taxe additionnelle prévue, en l'espèce, par l'article 22 » est remplacé par les mots « la taxe prescrite ».

e) L'article 16 est enrichi, *in fine*, des alinéas suivants :

« Le „*Departamento de Industrias Fabriles*“ pourra exiger des mandataires qui retardent de plus de trente jours le paiement des droits découlant de la délivrance de brevets le dépôt d'une garantie hypothécaire ou en espèces, allant jusqu'à 20 000 pesos, qui assure le versement des taxes prescrites. »

Cette garantie sera déposée entre les mains du Trésorier général de la République, dans les trente jours qui suivent la décision du Directeur.

Le fait d'avoir omis de déposer la caution exigée dans le délai prescrit suffira pour radier l'agent du registre des agents de brevets. La radiation sera communiquée aux déposants de brevets dont les affaires sont menées par le mandataire frappé de ladite mesure.

Lorsque les mandataires n'acquittent pas en temps utile les taxes prescrites, le Directeur du „*Departamento de Industrias Fabriles*“ demandera au Président de la République l'autorisation d'affecter une partie de la caution déposée au paiement desdites taxes, afin qu'il puisse être donné cours aux brevets en souffrance. »

f) Dans l'article 17, alinéa 1, le membre de phrase « constituée de deux experts, nommés... *Abogado-consultor* » est remplacé par les mots suivants : « constituée du Président du Conseil de la défense fiscale, d'un membre nommé par le Directeur du „*Departamento de Industrias Fabriles*“ et d'un membre choisi par l'appelant ».

g), h) Le dernier alinéa de l'article 32 est remplacé par les alinéas suivants :

« La décision du Directeur sera définitive. Les décisions relatives à une demande en radiation du registre ou en inscription du transfert d'une marque pourront être portées en appel, dans les 15 jours qui en suivent la date, devant la Commission arbitrale visée par l'article 17. »

L'appel sera soumis à une taxe de 10 pesos. Ce versement sera accompagné du dépôt, à la Trésorerie, de la somme de 100 pesos, qui profitera aux „*Arcas fiscales*“, à titre de droit correspondant au jugement destiné à trancher l'affaire.

En aucun cas la radiation d'une marque ne pourra être demandée après que deux années se seront écoulées depuis l'enregistrement, pourvu que la marque ait été exploitée sans interruption dans le pays. »

i), j) *Omissis*⁽¹⁾.

k) Partout où elles figurent, les mentions « *Oficina de la propiedad industrial* », « Directeur de la *Oficina de la propiedad industrial* », « Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie » et « Ministère de l'Agriculture » sont remplacées par les mentions « *Departamento de Industrias Fabriles* », « Directeur du „*Departamento de Industrias Fabriles*“ » et « Ministre du „*Fomento*“ ».

l) Partout où elle figure, la mention « *Abogado-consultor* » est remplacée par le mot « *Abogado* ».

m) Les articles 22, 35, 39 et 47 sont supprimés⁽²⁾.

n) *Omissis*⁽³⁾.

ART. 2. — Le Président de la République est autorisé à fondre en un seul texte les dispositions du décret-loi n° 588 et celles du présent décret-loi et à modifier en conséquence la numérotation des articles.

PERSE

LOI

SUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE ET SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(Du 1^{er} Tir 1310/23 juin 1931.)⁽⁵⁾

Chapitre I^{er}

Enregistrement des marques de commerce

ARTICLE PREMIER. — La marque de commerce consiste en toutes sortes de signes, dessins, images, lettres, expressions, sceaux, emballages et autres, adoptés pour distinguer les produits industriels, commerciaux ou agricoles.

Il est possible d'adopter une marque pour la désignation des produits d'un groupe d'agriculteurs, d'industriels ou de commerçants ou pour les produits d'une ville ou d'une région du pays.

NOTE. — La marque est facultative, sauf dans le cas où le gouvernement la rend obligatoire.

⁽¹⁾ Les modifications prévues par les lettres i) et j) ne s'appliquent pas à notre traduction française. (Réd.)

⁽²⁾ Ces articles concernent les taxes. Nous demanderons à l'Administration du Chili la communication du nouveau tarif et nous le publierons sans délai, dès qu'il sera parvenu à notre connaissance. (Réd.)

⁽³⁾ Fusion des décrets n° 588 et 760, des 29 septembre et 16 décembre 1925, déjà opérée par nous. (Réd.)

⁽⁴⁾ La loi est entrée en vigueur le 15 Tir 1310/7 juillet 1931. Elle a été publiée le 23 Tir 1310/20 juillet 1931.

⁽⁵⁾ Nous devons la communication de la présente traduction à l'obligeance de M. Raphaël Aghababoff, avocat à Téhéran. (Réd.)

ART. 2. — Le droit exclusif d'usage de la marque sera reconnu seulement à celui qui aura préalablement fait enregistrer sa marque.

ART. 3. — Les ressortissants persans ou étrangers qui possèdent en Perse des établissements commerciaux, industriels ou agricoles jouiront des avantages prévus par la présente loi, pourvu qu'ils fassent enregistrer leurs marques conformément aux articles ci-après.

ART. 4. — Les personnes qui ont leurs établissements industriels, commerciaux ou agricoles hors de Perse pourront jouir des avantages prévus par la présente loi, s'ils font enregistrer leurs marques en Perse conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que le pays du lieu de leur établissement protège, en vertu d'une convention ou de la loi intérieure, les marques persanes.

ART. 5. — Il est interdit d'employer comme marque ou comme élément d'une marque les signes suivants :

- 1° le drapeau du pays et l'étendard royal de Perse et tous autres drapeaux dont le Gouvernement persan interdirait l'emploi comme marque, l'insigne du Lion et du Soleil, les décorations, médailles et emblèmes de Perse ;
- 2° les portraits du Schah et du Prince Héritier, sauf autorisation spéciale ;
- 3° les mots ou expressions faisant croire à une origine officielle persane, tels que impérial, royal, gouvernemental et autres ;
- 4° les marques des institutions officielles, telles que le Lion et le Soleil Rouges, la Croix-Rouge et autres institutions similaires ;
- 5° les marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 6. — Quiconque désire obtenir l'enregistrement d'une marque doit déposer une demande au Bureau spécial organisé à cet effet auprès du greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran. Cette demande sera inscrite immédiatement dans un registre spécial, contre reçu délivré au requérant, dès réception.

ART. 7. — Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande susmentionnée et des annexes prescrites, le directeur du Bureau mentionné dans l'article précédent devra décider s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter la demande. En cas de refus, les motifs devront être clairement mentionnés. Le requérant pourra en appeler, dans un délai de 10 jours à compter de la date de la notification du refus, devant le Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran, dont la décision est susceptible d'appel et de cassation.

ART. 8. — Que la demande soit acceptée par le Directeur du Bureau spécial, ou que l'acceptation soit ordonnée par le tribunal, le service d'enregistrement des actes, à Téhéran, devra procéder à l'enregistrement dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande ou respectivement de la copie du jugement définitif.

ART. 9. — Le Directeur du Bureau spécial refusera la demande d'enregistrement dans les cas suivants :

- 1° si la marque est contraire aux prescriptions de la présente loi ;
- 2° si la marque a été antérieurement enregistrée au nom d'un tiers ou si elle ressemble à une marque déjà enregistrée au point qu'elle pourrait induire en erreur les consommateurs ordinaires, c'est-à-dire les personnes qui ne possèdent pas de connaissances spéciales.

ART. 10. — L'enregistrement comprendra :

- 1° la date (jour, mois et année) de l'enregistrement, en toutes lettres ;
- 2° les nom, profession, domicile, nationalité du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son mandataire ;
- 3° la dénomination et la qualification du produit et des classes de produits pour lesquels l'apposition de la marque est prévue ;
- 4° la description sommaire de la marque et la mention des éléments pour lesquels le déposant désire obtenir le droit exclusif d'usage ;
- 5° le versement de la taxe d'enregistrement.

ART. 11. — Toute modification apportée par la suite à une marque ou au genre de produits auxquels elle s'applique à titre de signe distinctif devra faire l'objet d'un enregistrement spécial, conformément aux prescriptions de la présente loi. A défaut, la marque ainsi modifiée ne sera pas protégée.

ART. 12. — Les marques pourront être cédées. Toutefois, le transfert ne sera légalement reconnu qu'après avoir été dûment enregistré, conformément aux prescriptions de la présente loi.

ART. 13. — L'enregistrement des marques et des modifications pour lesquelles la présente loi exige un nouvel enregistrement fera l'objet, aux frais du requérant, d'une publication insérée, dans les 15 jours qui suivent la date de l'enregistrement, dans la Revue officielle de la Justice.

ART. 14. — Les marques enregistrées jouiront de la protection légale à partir de la date du dépôt de la demande. L'enregistrement sera valable durant une période de 10 ans. Tout propriétaire d'une marque enregistrée pourra toutefois demander le renouvellement de l'enregistrement pour

une nouvelle période décennale, avant l'expiration de laquelle la marque pourra toujours être renouvelée à nouveau pour dix ans et par le même procédé.

ART. 15. — Taxes :

- 1° pour la demande tendant à obtenir l'enregistrement, 2 *rials* or ;
- 2° pour l'enregistrement de la marque, indépendamment du nombre des classes des produits : 1 *pahlavi* ;
- 3° pour chaque classe de produits, même s'il n'y a qu'une classe, et en sus de la taxe d'enregistrement, 5 *rials* or.

ART. 16. — Les personnes suivantes pourront s'opposer à la demande d'enregistrement ou à l'enregistrement déjà effectué d'une marque :

- 1° quiconque considérerait la marque comme lui appartenant ;
- 2° quiconque trouverait que la marque ressemble à la sienne au point qu'elle est de nature à induire les consommateurs ordinaires en erreur.

Dans les deux cas susmentionnés, si l'opposant est le propriétaire d'une marque non encore enregistrée en son nom, il sera tenu, au cours de l'opposition, de demander, conformément à la présente loi, l'enregistrement de sa marque et de verser d'avance la taxe d'enregistrement, ainsi que de supporter les autres frais y relatifs.

Lorsqu'il s'agit de personnes qui ont leurs établissements hors de Perse, le droit d'opposition sera subordonné à la condition de réciprocité qui fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi.

ART. 17. — Si l'opposition est formée avant l'enregistrement de la marque contestée, elle doit être notifiée à la personne qui a demandé l'enregistrement de la marque, dans le délai et suivant la procédure établis par le règlement (art. 23). Si le requérant conteste le bien-fondé de l'opposition et ne retire pas sa demande, l'opposant devra saisir de l'affaire, dans le délai prescrit par le règlement, le Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran. Dans ce cas, la procédure d'enregistrement sera interrompue. Par contre, si l'opposant néglige de saisir le tribunal de l'affaire dans le délai prescrit, ou si, après l'en avoir saisi, il ne poursuit pas l'instance, la marque sera enregistrée au nom du requérant et les sommes payées par l'opposant seront confisquées au profit de l'État.

ART. 18. — Si l'opposition est formée contre une marque déjà enregistrée, l'opposant devra intenter sans autres, devant le Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran, une action en annulation de l'enregistrement.

ART. 19. — Ces affaires seront traitées conformément à la procédure en usage de-

vant les tribunaux de commerce, sauf dans les cas exceptés par les règlements du Ministère de la Justice. En tout cas, tout jugement du tribunal sera, à teneur du droit commun, susceptible d'appel et de cassation.

NOTA. — Le texte de tout jugement définitif devra être publié aux frais de la partie gagnante dans la Revue officielle de la Justice et dans l'un des quotidiens de Téhéran. La partie gagnante pourra se faire rembourser par la partie succombante, sous forme de dommages-intérêts.

ART. 20. — Si l'opposant prouve qu'il jouit d'un droit de priorité en vertu de l'emploi ininterrompu et antérieur à la demande d'enregistrement, le tribunal ordonnera l'enregistrement de la marque au nom de l'opposant. Si la marque contestée a déjà été enregistrée, le tribunal ordonnera l'annulation de l'ancien enregistrement et l'enregistrera au nom de l'opposant.

Ladite procédure sera appliquée aussi lorsque l'opposition est formée contre l'enregistrement du transfert de la marque, ou d'une modification apportée à la marque elle-même, ou aux produits auxquels elle est applicable.

ART. 22. — Si l'opposition contre l'enregistrement d'une marque n'est pas formée dans les trois ans qui suivent la date de l'enregistrement, elle ne sera plus recevable, sauf dans le cas où il serait prouvé que le déposant savait, lors de l'enregistrement de la marque, que l'opposant ou la personne qui a transféré la marque à l'opposant avaient antérieurement fait un usage ininterrompu de la marque contestée. Toutefois, si le déposant prouve que l'opposant avait eu connaissance, avant l'expiration du délai de trois ans susmentionné, de l'enregistrement de la marque, l'opposition formée après l'expiration de ce délai ne sera pas admise.

ART. 23. — Le Ministère de la Justice établira les règlements nécessaires pour la mise en application de la présente loi. Ces règlements contiendront notamment des prescriptions détaillées en ce qui concerne les points suivants :

- 1° modalités de la rédaction de la demande ;
- 2° documents et pièces qui doivent être annexés à la demande d'enregistrement, soit dans l'original, soit en copie ou en traductions conformes, et clichés ;
- 3° classes des produits ;
- 4° procédure relative à l'enregistrement de la marque ;
- 5° mentions à insérer dans la demande en ce qui concerne l'enregistrement du transfert de la marque ou les modifications apportées soit à la marque elle-

même, soit aux produits auxquels elle est applicable ;

- 6° avis à publier dans la Revue officielle et montant des frais de ces publications ;
- 7° procédure des instances prévues par les articles 7 et 19 ;
- 8° conditions et modalités des notifications qui doivent être faites relativement aux marques ;
- 9° tarif des traductions et légalisations des traductions conformes à l'original.

ART. 24. — L'enregistrement des marques appartenant aux personnes qui possèdent en Perse des établissements industriels, commerciaux ou agricoles, effectué en conformité de la loi du 9 Farvardin 1304⁽¹⁾ sur les marques de fabrique, conservera sa validité légale pour le temps qui reste à courir pour parfaire le délai de dix ans mentionné dans ladite loi.

ART. 25. — Les personnes qui ont leurs établissements industriels, commerciaux ou agricoles hors de Perse, et qui ont fait enregistrer leurs marques à teneur de la loi du 9 Farvardin 1304, ou ont demandé l'enregistrement de marques qui sont encore en cours de procédure et qui seront enregistrées après la mise en vigueur de la présente loi, jouiront des bénéfices de la présente loi pour le temps qui reste à courir pour parfaire ledit délai de dix ans, si le pays sur le territoire duquel leurs établissements ont leur siège protège les marques persanes en vertu de traités ou des lois intérieures.

Chapitre II

Enregistrement des inventions

ART. 26. — Toutes les découvertes ou inventions nouvelles portant sur les différentes branches de l'industrie ou de l'agriculture donnent à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter ces découvertes ou inventions, dans les conditions et pour la durée mentionnées dans la présente loi, pourvu que l'invention ou la découverte soit dûment enregistrée, conformément à la présente loi, au Bureau d'enregistrement des actes à Téhéran. Le document que le Bureau d'enregistrement délivrera dans ces cas constituera le brevet d'invention.

ART. 27. — L'enregistrement pourra être demandé par toute personne qui prétend :

- 1° avoir découvert un produit industriel nouveau ;
- 2° avoir découvert un moyen nouveau ou un procédé nouveau d'application d'inventions déjà connues en vue de l'obtention d'un résultat déterminé portant

sur des marchandises ou des produits industriels ou agricoles.

ART. 28. — Sont exclus de l'enregistrement :

- 1° les procédés ou combinaisons financiers ;
- 2° les inventions ou perfectionnements contraires à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs ;
- 3° les formules ou combinaisons pharmaceutiques.

ART. 29. — Quiconque aura demandé, le premier et conformément à la présente loi, l'enregistrement d'une invention en son nom sera considéré comme étant l'inventeur, à moins que cette qualité ne lui soit refusée par les tribunaux compétents.

ART. 30. — Tout inventeur qui aurait obtenu pour son invention, hors de Perse, un brevet valable à teneur des lois du pays qui l'a délivré et encore en vigueur, pourra demander un brevet persan valable pour la période qui reste à courir pour parfaire la durée du brevet étranger. Toutefois, si l'invention a été, dans l'intervalle, exploitée en tout ou en partie en Perse par une personne ou par un établissement, ou si ceux-ci ont pris les mesures nécessaires pour cette exploitation, l'inventeur ne pourra pas s'opposer à ce que ces personnes ou établissements exercent le droit de possession personnelle qu'ils ont ainsi acquis.

ART. 31. — Les dispositions des articles 6, 7 et 8 seront applicables au dépôt des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des inventions.

ART. 32. — Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une invention ne sera acceptée si l'inventeur ou son mandataire n'aquitte pas en espèces la somme de 5 rials or (taxe de dépôt) et le droit d'enregistrement fixé par l'article 34, pour la première annuité au moins. La taxe de dépôt ne sera remboursée dans aucun cas.

ART. 33. — La durée de la validité du brevet d'invention sera, au choix de l'inventeur, de 5, 10, 15 ou, au plus, 20 ans. Pendant ce délai, qui doit être clairement mentionné dans le brevet, l'inventeur ou son représentant légal jouira d'un droit exclusif en ce qui concerne la fabrication, la vente, la mise en œuvre et l'exploitation de son invention.

ART. 34. — Taxes (en sus de la taxe de dépôt prévue par l'art. 32) :

Pour la 1^{re} période de 5 ans, 10 rials or par an
 » » 2^e » » 5 » 20 » » » »
 » » 3^e » » 5 » 30 » » » »
 » » 4^e » » 5 » 40 » » » »

Il sera permis de payer soit la totalité, soit une partie seulement des annuités au

⁽¹⁾ Loi du 31 mars 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 164).
 (Réf.)

moment de la délivrance du brevet. Au cas où cinq annuités seraient payées à la fois, il sera accordé sur les annuités acquittées d'avance une réduction de 5 %; en cas de paiement de 10 annuités, la réduction sera de 10 %; en cas de paiement de 15 annuités, la réduction sera de 15 %, et en cas de paiement de 20 annuités, la réduction sera de 20 %.

ART. 35. — Si l'annuité n'est pas versée à l'avance, elle doit être versée dans le premier trimestre de l'année. A défaut, le brevet tombera en déchéance. Si, dans le second trimestre de l'année, le titulaire du brevet paie le double de l'annuité en cours, le brevet sera restauré.

ART. 36. — Les brevets seront délivrés sans garantie en ce qui concerne l'utilité, la nouveauté ou la réalité de l'invention. Ils ne prouveront pas non plus que le titulaire est le véritable inventeur ou que la description de l'invention ou les dessins sont exacts. Toute personne intéressée pourra intenter une action devant le Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran et prouver le contraire.

ART. 37. — Dans les cas suivants, toute personne intéressée pourra saisir le Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran d'une action en annulation d'un brevet :

- 1° si l'invention n'est pas nouvelle;
- 2° si le brevet a été accordé contrairement aux prescriptions de l'article 28 de la présente loi;
- 3° si l'invention est purement scientifique et n'a aucun effet pratique, industriel ou agricole;
- 4° si cinq ans se sont écoulés depuis la date de la délivrance du brevet sans que l'invention ait été effectivement exploitée.

NOTE. — Aucune invention et aucun perfectionnement d'une invention déjà existante ne seront considérés comme étant des inventions nouvelles si, avant la date de la demande d'enregistrement, les plans et les dessins y relatifs étaient mis en usage ou publiés en Perse ou à l'étranger dans des bulletins ou des feuilles de publicité mis à la portée du public.

ART. 38. — Dans les cas prévus par les articles 36 et 37 seront applicables les prescriptions de l'article 19.

ART. 39. — Tout titulaire d'un brevet pourra céder la propriété ou le droit d'exploitation de celui-ci, en tout ou en partie et par toute voie légale à des tiers. Si le brevet est transféré par voie d'héritage, le nouveau titulaire pourra bénéficier des privilèges prévus par la présente loi, pourvu qu'il fasse d'abord enregistrer le transfert.

ART. 40. — Toute transaction relative à des brevets doit s'effectuer par un acte officiel, enregistré au registre des inventions. A défaut, la transaction ne sera pas opposable aux tiers.

Si la transaction est effectuée hors de Perse, elle ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été enregistrée au Bureau d'enregistrement, à Téhéran.

ART. 41. — La taxe relative à l'enregistrement des transactions et des transferts mentionnés dans les deux articles précédents sera fixée par le règlement que le Ministère de la Justice établira. Elle ne pourra dépasser, en aucun cas, deux *pahlavis*.

ART. 42. — Chacun sera libre de prendre connaissance de tous documents et pièces relatifs à n'importe quelle invention, mais seulement après la délivrance du brevet. Toute personne pourra obtenir une copie légalisée des actes et des pièces relatifs au brevet, contre paiement de la taxe prescrite par le règlement.

ART. 43. — Tout titulaire de brevet ou son représentant légal pourra, durant le délai de validité du brevet, faire enregistrer, conformément aux prescriptions de la présente loi, les modifications et changements qu'il aurait apportés à son invention. Le droit d'enregistrement de toute modification sera de 10 *rials* or.

ART. 44. — Les demandes déposées par des ressortissants étrangers, qui n'ont pas leur domicile en Perse, dans le but d'obtenir l'enregistrement de leurs inventions seront traitées à teneur des stipulations des traités conclus avec le pays auquel le déposant ressortit. A défaut de traités, le principe de réciprocité sera observé.

ART. 45. — Le Ministère de la Justice établira les règlements relatifs à l'exécution du présent chapitre. Les points suivants seront notamment traités en détail par lesdits règlements :

- 1° libellé de la demande;
- 2° pièces et actes à annexer à la demande, en original ou en copie ou traduction légalisées;
- 3° tarif des insertions à faire dans la Revue officielle, tarif de traduction et légalisation des traductions;
- 4° modalités relatives aux modifications à apporter à l'enregistrement des inventions.

Chapitre III

Dispositions générales

ART. 46. — Les affaires civiles ou pénales relatives aux brevets et aux marques seront du ressort des tribunaux de Téhéran, même si, dans une action pénale, le crime

a été commis ou découvert en dehors de Téhéran ou si l'inculpé est arrêté en dehors de Téhéran. Dans ces derniers cas, l'enquête sera poursuivie là où le crime a été commis ou découvert, ou où l'inculpé a été arrêté, et le dossier sera transmis pour examen et jugement aux tribunaux de Téhéran.

ART. 47. — Si, dans une affaire pénale, l'accusé soulève la question de la propriété de la marque ou de l'invention, le tribunal pénal statuera également sur cette question.

ART. 48. — Le Ministère de la Justice indiquera dans les règlements d'exécution de la présente loi les modalités relatives à la conservation des preuves aux cas où la saisie des produits constituant une violation des droits découlant de l'enregistrement de marques ou d'inventions est permise. Il établira également le délai après l'expiration duquel la saisie conservatoire devra être levée si l'action judiciaire n'est pas intentée dans l'intervalle. Les règlements prescriront enfin les règles à suivre pour l'exécution de ces actes par les autorités judiciaires ainsi que par les autorités administratives telles que les agents des douanes et autres.

ART. 49. — Lors de la revendication des dommages, faite par les voies civile ou pénale, par rapport à une invention ou à une marque, les pertes subies par la partie gagnante ainsi que le gain manqué seront ajoutés aux dommages-intérêts.

ART. 50. — La loi du 9 Farvardin 1304 sur les marques est abrogée. La présente loi entrera en vigueur le 15 Tirmah 1310 (7 juillet 1931).

ART. 51. — Le Ministère de la Justice est chargé de la mise en application de la présente loi.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. *Ordonnance concernant le commerce du ciment de Portland* (n° 239, du 18 juillet 1931)⁽¹⁾. — Nous nous bornons à signaler le titre de la présente ordonnance, rendue à teneur du § 32 de la loi du 26 septembre 1923⁽²⁾ contre la concurrence déloyale, car les dispositions qu'elle contient ne sont pas de notre ressort immédiat. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 62, du 4 août 1931. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DU MODE DE RÉPARTITION
DE L'EXCÉDENT DE RECETTESDU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES

L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925, dispose, dans son article 8, alinéa 6, que « le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti *par parts égales*⁽¹⁾ entre les pays contractants par les soins du Bureau international après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement ».

Depuis l'origine, ce mode de répartition a été constamment pratiqué.

A la Conférence de La Haye, en 1925, la Délégation du Brésil, par l'organe de M. Barboza-Carneiro, proposa de faire cette répartition sur une base différente.

Sa proposition était ainsi conçue :

« Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement. Cette répartition se fera de la manière suivante : on calculera quel est par rapport au nombre total de marques soumises à l'enregistrement international le pourcentage de celles qui y sont présentées par chacun des pays de l'Union. La répartition se fera sur la base d'un indice équivalent à la proportion inverse : le nombre total de ces indices sera le diviseur de la somme à répartir. Le quotient ainsi obtenu sera ensuite multiplié, pour chaque pays, par l'indice correspondant de ce pays et le produit représentera le montant de la somme qui lui revient dans la répartition. »⁽²⁾

La proposition brésilienne, surgie tardivement et sommairement commentée par M. Barboza-Carneiro à la cinquième Sous-Commission⁽³⁾, ne put être discutée à La Haye, faute de préparation, mais la Conférence, après un bref échange de vues à ladite Sous-Commission et conformément à la proposition faite par les Délégations brésilienne et néerlandaise, adopta à l'unanimité, dans sa séance plénière du 5 novembre 1925, le vœu suivant :

« La Conférence invite le Directeur du Bureau de Berne à examiner la possibilité de répartir l'excédent des recettes du Service de l'enregistrement international des marques d'une manière plus équitable entre les pays contractants et à demander aux diverses Administrations un avis sur le système de répartition proposé par la Délégation du Brésil en date du 22 octobre 1925. »⁽¹⁾

Nous voudrions essayer ici de reprendre dans son ensemble la question du mode de répartition de l'excédent des recettes de l'enregistrement international.

Dans une *Première partie*, nous rechercherons, en remontant aux origines historiques de l'article 8, alinéa 6, de l'Arrangement, quelles raisons ont déterminé l'adoption du *mode de répartition actuel* (système du partage égal) et nous nous demanderons si ces raisons à elles seules peuvent justifier une modification du système ou expliquent au contraire son maintien.

Dans une *Seconde partie*, abordant le problème en lui-même, nous l'envisagerons à un double point de vue : celui des pays déposants, celui des pays qui acceptent le dépôt. La logique de cet examen *in abstracto* mène à un *système mixte* qui s'écarte évidemment de celui du partage égal et qui, tout en tenant compte, au second point de vue, des intentions de la *proposition brésilienne*, repose sur une appréciation plus équitable de la valeur du service rendu par chaque pays.

Dans une *Troisième partie*, passant du domaine de l'abstrait à celui du concret, nous confronterons les trois systèmes (actuel, brésilien et mixte) avec les faits, en prenant comme terme de comparaison de leurs résultats éventuels l'année 1930.

Ces trois étapes franchies, notre conclusion ne sera pas longue à dégager.

I

Le système actuel (partage égal).

Quelles raisons l'ont fait adopter ? Expliquent-elles son maintien ?

A. C'est à la Conférence de Rome, en 1886, que l'Administration suisse proposa la création de l'enregistrement international des marques. D'après l'article 4 de son projet, l'enregistrement était subordonné au paiement d'une taxe dont le montant devait être fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution du nouvel Arrangement « soient couvertes par les taxes perçues » (*Actes de Rome*, p. 44 et 46). Le § 3 du projet de Règlement d'exécution élaboré par la même Administration fixait le montant de cette taxe à cinquante francs

(*ibid.*, p. 50). Dans la pensée des créateurs de l'enregistrement international, la taxe n'avait donc d'autre but que de couvrir les frais du nouveau service.

Quant à la perte, pour chaque pays contractant, des taxes d'enregistrement national des marques étrangères, elle se trouvait, aux termes mêmes de l'exposé des motifs suisse « plus que compensée par l'avantage que les ressortissants de chaque pays retireront de l'Arrangement en question » (*ibid.*, p. 44).

L'Administration italienne, à titre d'amendements au projet suisse, proposa que le dépôt international fût fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque qui fixerait et percevrait la taxe à payer à cet effet, et que les frais nécessités par l'exécution de l'Arrangement, c'est-à-dire les frais d'organisation et de fonctionnement du nouveau service, fussent répartis annuellement entre les États de l'Union, proportionnellement au nombre de marques déposées au Bureau international par chacun des États (*ibid.*, p. 55).

Après une brève discussion, le projet suisse amendé par l'Administration italienne fut renvoyé à la Conférence suivante, celle de Madrid.

Lors de celle-ci, en 1890, la Délégation des Pays-Bas proposa la création d'une taxe internationale, perçue par le Bureau, et dont le produit serait réparti par parts égales entre les États contractants, après déduction des frais du nouveau service. Cette répartition devait, dans sa pensée, compenser la diminution du produit des taxes sur les marques étrangères (*lucrum cessans*) et l'augmentation de dépenses qui proviendrait du plus grand nombre de marques à enregistrer (*damnum emergens*) et à publier conformément à la loi intérieure. Cette proposition fut finalement adoptée. On voit que le point de vue s'était déplacé au sujet de la question des taxes.

A la Conférence de Bruxelles, en 1897, la Délégation des Pays-Bas prit une position nouvelle, à raison, dit-elle, du fait que, contrairement à son attente, tous les pays contractants n'avaient pas fait de dépôts. Elle déclara qu'il lui paraissait injuste « que les États qui ne déposent aucune marque, ou qui en déposent peu, reçoivent la même part que ceux qui font de nombreux dépôts. Une répartition plus en proportion avec le nombre des marques déposées lui semble préférable » (*Actes de Bruxelles*, p. 294).

Le Directeur du Bureau international envisagea alors la possibilité de la solution suivante : répartition du 10 ou du 20 % du boni entre les États contractants au prorata du nombre des marques déposées par chacun d'eux, distribution du resle du

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Voir *Actes de La Haye*, p. 489.

(3) *Ibid.*, p. 489-490.

(1) Ce texte figure aux *Actes de La Haye* à la page 490 (cinquième Sous-Commission) et à la page 569 (Commission de Rédaction). A la page 586 (séance plénière) est mentionnée son adoption à l'unanimité.

boni par parts égales à tous les États contractants (*ibid.*).

La Délégation des Pays-Bas déclara qu'elle accepterait volontiers cette combinaison (*ibid.*).

La Délégation du Royaume de Serbie affirmait, au contraire, que l'émolument international était destiné à couvrir les frais de l'enregistrement et pour le surplus à payer aux États contractants autres que le pays d'origine une somme correspondant à la taxe nationale que ceux-ci auraient perçue sur la marque si elle avait été enregistrée directement chez eux, somme d'ailleurs inférieure à ce qu'elle devrait être pour constituer l'équivalent de ladite taxe (*ibid.*, p. 313-314).

En présence de cette divergence de vues la question resta en suspens.

À la Conférence de Washington elle ne fut pas soulevée.

À la Conférence de La Haye, en 1925, la Délégation du Brésil reprit le problème en exprimant l'idée que les pays qui faisaient enregistrer peu de marques à Berne et qui assuraient chez eux la protection aux marques des autres pays rendaient à ceux-ci un grand service et devaient par conséquent recevoir une somme plus importante. En conséquence, elle formula la proposition que nous avons reproduite au début de la présente étude, tandis que la Délégation des Pays-Bas — faisant intervenir un élément nouveau dans la discussion — déclara qu'il faudrait tenir compte d'autres facteurs; à son sens les pays qui procèdent à l'examen des marques devraient avoir droit à une répartition plus forte que les autres.

La question fut ajournée — faute de préparation suffisante — et la Conférence se borna à émettre le vœu rappelé plus haut.

B. De ce bref rappel historique il résulte que l'émolument international et le système du partage égal du produit ont été introduits sur la demande de la Délégation des Pays-Bas à la Conférence de Madrid pour compenser la perte des taxes sur les marques étrangères et l'augmentation des dépenses d'enregistrement et de publication des marques internationales.

Si l'on reste sur le même plan d'idées, conviendrait-il d'individualiser davantage cette compensation, de la proportionner aux pertes et à l'augmentation de charges effective de chaque pays?

Et d'abord il ne faudrait pas croire que le partage égal soit particulièrement défavorable à tous les pays qui déposent eux-mêmes peu de marques à l'enregistrement international. Parmi ces pays, il en est dont le commerce international est d'un volume relativement limité. Si l'enregistrement international n'existait pas, un grand nombre

de maisons étrangères n'y déposeraient pas leurs marques.

En outre, pour se rendre un compte exact de la situation, il y aurait lieu de connaître non seulement le montant respectif des exportations et des importations des pays en cause, mais encore, plus spécialement, le montant de celles qui concernent les marchandises portant des marques de fabrique ou de commerce. Les statistiques ne nous renseignent pas sur ce point.

Nolons aussi que, dans la plupart des pays de l'Union restreinte, la valeur des importations ne s'éloigne pas de plus de 20 à 50 % de celle des exportations. L'intérêt des industriels et commerçants d'un pays à être protégés à l'étranger équivaut donc très souvent à celui des étrangers à être protégés dans ce pays. Cette considération militerait en faveur du maintien du partage égal du produit de l'enregistrement international.

Quant à l'augmentation de dépenses qui résulte pour les pays contractants de l'enregistrement international, elle est très difficile à évaluer. Pour les pays sans examen elle se réduit à une charge extrêmement limitée. Pour les pays qui se contentent d'envoyer aux déposants des avis de ressemblance ou des avis confidentiels de collision, elle est déjà plus importante. Pour les pays à examen proprement dit, elle est très forte dans ceux qui se livrent à un examen *approfondi* des antériorités: telle Administration refuse en moyenne, au cours de ces dernières années, le 57 % des marques provenant de l'étranger et envoie annuellement au Bureau international quelques milliers de notifications provisoires ou définitives relatives à cet examen. Il serait donc difficile d'accorder à chaque pays une compensation approximativement exacte des charges supplémentaires qu'il assume du fait de l'enregistrement international. La simple division des pays contractants en diverses classes constituerait une tâche singulièrement ardue, pour ne pas dire impossible à remplir équitablement.

Faut-il ajouter que la proposition d'une mesure de ce genre ne manquerait pas de soulever une forte opposition dans le groupe des pays sans examen? Non seulement ceux-ci seraient peu disposés à donner une prime aux pays qui refusent un grand nombre de marques, alors que la sévérité de certains examens donne déjà lieu à plus d'une critique. Mais encore pourraient-ils refuser d'entrer en discussion sur le principe même d'une discrimination à établir entre pays sans examen et pays à examen. Chaque pays protège à sa guise les droits de propriété industrielle, les uns par la voie de l'examen administratif, les autres par la simple possibilité du recours à la voie judi-

ciaire: il ne saurait imposer indirectement aux autres le poids des conséquences financières que peut entraîner ce libre choix.

Enfin, si l'on voulait tenir compte aux pays à examen de l'augmentation de dépenses que leur occasionne l'enregistrement international, il serait équitable, en sens inverse, de leur demander compte de l'augmentation de dépenses qu'occasionnent au Bureau international leurs refus de marques plus ou moins nombreux. Chaque refus notifié par un pays à examen audit Bureau entraîne pour celui-ci les opérations suivantes: inscription du refus au grand registre des marques internationales; inscription des motifs du refus et des données complémentaires sur un registre spécial, expédition d'un avis de refus au titulaire de la marque refusée et à l'Administration du pays d'origine de la marque; au cas où il ne s'agirait que d'un refus provisoire, expédition ultérieure de l'avis de refus définitif ou de l'avis d'acceptation totale ou partielle. On peut se faire une idée de l'importance des refus par rapport à l'ensemble des opérations du Bureau si l'on songe qu'au cours de l'année 1930, où le Bureau a enregistré 5760 marques, il a dû traiter 9435 refus (très souvent suivis de notifications en modifiant la portée) dont 7345 proviennent de trois pays où l'examen est particulièrement sévère. Le service des refus représente un pourcentage appréciable des dépenses de l'ensemble du Service de l'enregistrement international; si on les déduisait de la part d'excédent à distribuer aux pays à examen, l'avantage que certains demandent pour eux serait sensiblement réduit.

Ainsi — tant qu'on reste sur le terrain de la compensation des pertes de taxes étrangères et de l'augmentation des dépenses des Administrations nationales —, la situation est si complexe, si délicate à analyser, la pesée est si difficile à faire entre les éléments qui s'opposent sur les deux plateaux de la balance que le maintien du *statu quo* — système du partage égal — peut encore se défendre.

II

Les bases rationnelles d'une répartition équitable. Système mixte et proposition brésilienne.

Serait-il possible de concevoir un système de répartition qui soit plus équitable sans être trop compliqué?

Oui, si l'on essaye de comprendre la portée de l'Arrangement en l'examinant sous ses deux faces: celle des pays déposants, celle des pays qui acceptent le dépôt. C'est la première qu'ont surtout regardée les auteurs du premier projet. C'est la seconde que considère essentiellement le Brésil.

Si on se place au premier point de vue, le Service de l'enregistrement international apparaît comme une sorte d'entreprise coopérative des pays contractants. Ceux-ci s'associent pour s'assurer mutuellement l'enregistrement des marques de leurs ressortissants par l'entremise d'un Bureau commun. Les frais se répartiront en fin d'exercice proportionnellement au nombre des marques déposées au Bureau international par chacun des États (telle était bien la conception de l'Administration italienne à la Conférence de Rome). Si on préfère couvrir ces frais par une taxe de dépôt international, si celle-ci est calculée un peu largement, et que le Bureau réalise en fin d'exercice un certain boni, il semble naturel que celui-ci soit distribué à titre de ristourne entre les pays contractants au prorata du nombre de marques déposées par l'entremise de chacun d'eux. N'est-ce pas là d'ailleurs le moyen le plus normal de les encourager à faire chez eux une utile propagande en faveur de l'enregistrement international?

Si on se place au second point de vue, on constate que les pays qui acceptent, par l'entremise du Bureau international, les dépôts de marques des autres, rendent à ceux-ci un service qu'il conviendrait de reconnaître par une restitution du boni.

Et la pensée se présente alors à l'esprit de faire deux parts du boni de l'enregistrement international: la première qui serait distribuée aux pays contractants en tant qu'ils ont déposé des marques, la seconde en tant qu'ils ont protégé les marques déposées par les autres.

Convient-il que ces deux parts soient égales?

On pourrait l'admettre pour raison de simplicité, tout en faisant observer que les facilités accordées au dépôt des marques et la protection de celles-ci ont pour objet la défense des droits et intérêts non pas seulement des producteurs (en l'espèce des producteurs étrangers), mais aussi des consommateurs (en l'espèce des habitants du pays à qui la marque garantit, dans une large mesure, la loyauté des produits du dehors qu'ils achètent): qu'ainsi donc le service rendu par le pays qui accepte les marques déposées du dehors est en partie un service qu'il se rend à lui-même et qui, de ce chef, n'appelle aucune rémunération étrangère.

D'autre part, dans la réalité des faits, la simple attribution de la moitié du boni aux divers pays en proportion du nombre des marques déposées par chacun d'eux au Bureau international assurerait déjà aux grands pays qui utilisent très largement le dépôt international un avantage tel qu'il pourrait paraître léonin aux autres, habitués jusqu'ici

au système du partage égal, qui met le plus modeste d'entre eux sur le même pied que ceux dont le domaine est le plus vaste et le commerce le plus actif. Ce passage d'un extrême à l'autre aurait-il des chances d'être unanimement accepté?

Il nous paraîtrait donc plus sage de limiter au quart du boni la part qui sera restituée aux pays contractants en proportion du nombre des marques déposées par chacun d'eux, les trois autres quarts devant constituer la part qui sera attribuée aux pays contractants en tant qu'ils assurent chez eux le dépôt et la protection des marques des autres.

Cette seconde part, conviendra-t-il de la leur répartir exactement en proportion du nombre des marques déposées chez eux du dehors, suivant l'esprit⁽¹⁾ de la proposition faite à La Haye par la Délégation brésilienne? Il serait excessif de le prétendre. La valeur du service rendu par chaque pays contractant aux autres dont il admet les marques au dépôt par l'entremise du Bureau international dépend essentiellement, non pas du nombre de ces marques pris en soi, mais de l'importance du débouché qu'il offre aux produits que ces marques peuvent couvrir. Soit un pays contractant qui ne dépose aucune marque et qui protège celles de tous les autres; s'il n'offre aux autres qu'un marché restreint et s'il vit sur lui-même sans presque rien acheter au dehors, il leur rend un service infiniment moins important que tel autre pays qui dépose de nombreuses marques chez les autres et qui leur achète en même temps de nombreux produits susceptibles d'être marqués.

Pour apprécier approximativement la valeur du service rendu par chaque pays contractant, il faudrait donc l'apprécier en fonction d'un coefficient calculé d'après l'importance économique présumée de ce pays.

A qui demander ce coefficient? Aux pays eux-mêmes, en empruntant ici le système en vigueur aux termes de l'article 13 de la Convention d'Union pour la fixation de la part contributive de chacun aux frais de l'Union générale. La seconde part du boni du Service de l'enregistrement international sera donc répartie entre les pays contractants d'après la classe dans laquelle chacun s'est rangé lors de son accession à l'Union.

III

Les trois systèmes en face des faits (comparaison des résultats du système actuel, du système brésilien et du système mixte pour l'année 1930).

Après avoir envisagé en elles-mêmes les raisons dont peuvent se réclamer le système

⁽¹⁾ Nous disons l'esprit, car la « lettre » de la proposition brésilienne appelle des explications que nous donnerons plus loin.

— actuellement en vigueur — du partage égal, le système proposé à La Haye par la Délégation du Brésil et le système intermédiaire que nous venons d'esquisser, il nous a paru intéressant de confronter ces trois solutions avec les faits et de rechercher quels résultats chacune aurait donnés pour l'exercice 1930, à supposer que tous les pays contractants eussent déjà adhéré aux Actes de La Haye.

A. Système du partage égal, actuellement en vigueur

Chacun des 21 pays membres de l'Union restreinte aurait reçu $\frac{400\,400}{21} = 19\,066,66$ fr.⁽¹⁾

B. Système proposé à La Haye par la Délégation brésilienne

Si l'on s'en tenait à la simple lecture de la proposition brésilienne, telle qu'elle est énoncée à la page 489 des *Actes de La Haye* et que nous l'avons reproduite plus haut, on aboutirait à une impossibilité.

En effet, ce texte propose de calculer le pourcentage des marques déposées par chacun des pays à l'enregistrement international et de répartir le boni entre ces pays sur la base d'un indice équivalent à la proportion inverse. Or, il y a des pays qui n'ont pas déposé de marques. Leur indice serait donc la fraction $\frac{0}{100}$ renversée, soit $\frac{100}{0}$, c'est-à-dire l'infini ∞ . Et le quotient qui doit être la somme des indices de tous les pays ne pourrait davantage être obtenu, puisqu'un des termes à additionner aux autres serait l'infini.

Heureusement, dans l'exemple qu'il a exposé à La Haye pour faire comprendre la proposition de son pays (v. *Actes de La Haye*, p. 490), le Délégué brésilien, M. Barboza-Carneiro, nous éclaire sur la véritable signification de celle-ci.

Il calcule d'abord le pourcentage du nombre des marques déposées dans l'année à l'enregistrement international par chaque pays par rapport à l'ensemble des marques déposées dans l'année par tous les pays adhérents. Ainsi, à supposer que l'Union restreinte ne comptât que 5 pays et que le nombre total des marques déposées fût de 125, si le pays A avait déposé 25 marques, ce pourcentage serait de 20 %. L'indice de ce pays sera constitué par le pourcentage des marques déposées dans l'ensemble des autres pays adhérents par rapport à l'ensemble des marques déposées dans tous les pays adhérents, y compris le pays A.

⁽¹⁾ En fait, les 21 pays n'ont pas tous reçu la même somme pour l'année 1930: les uns, en effet, n'avaient pas encore adhéré aux Actes de La Haye qui ont relevé les taxes d'enregistrement international et n'ont pas été appelés à bénéficier des conséquences financières de ce relèvement, d'autres avaient adhéré avant 1930 et en ont bénéficié entièrement, d'autres ont adhéré au cours de l'année 1930 et en ont bénéficié partiellement.

Ce pourcentage sera de $100 - 20 = 80$. L'indice du pays A serait 80. Si le pays B n'avait déposé aucune marque, son pourcentage serait de $100 - 0 = 100$: son indice serait de 100, etc.

Il y aurait donc lieu de substituer, dans la proposition brésilienne, aux mots « La répartition se fera sur la base d'un indice équivalent à la proportion inverse » les mots suivants: « La répartition se fera sur la base d'un indice qui correspondra pour chaque pays au pour-cent du nombre des marques déposées au cours de l'année financière par tous les autres pays adhérents à l'Arrangement. »

Le nombre total de ces indices sera le diviseur de la somme à répartir, c'est-à-dire qu'une fois l'indice de chaque pays calculé, on totalisera ces indices et on divisera l'excédent de bénéfices annuel du Service de l'enregistrement international par ce total. On obtiendra ainsi un quotient (Q).

La part à attribuer à chaque pays sera déterminée en multipliant ce quotient par l'indice de ce pays.

Pour appliquer ces règles à la répartition de l'excédent de bénéfices de l'année 1930, nous devons d'abord calculer l'indice de chacun des 21 pays adhérents.

Il a été déposé à l'enregistrement international au cours de cette année 5760 marques. Là-dessus, l'Allemagne en a déposé 1513, soit donc un pourcentage de $\frac{1513 \times 100}{5760}$. L'indice de l'Allemagne sera de 100 moins ce pourcentage, soit de $100 - \frac{1513 \times 100}{5760}$, c'est-à-dire de $100 - 26,20$, donc de 73,73.

Arrondissons ce nombre à l'unité en vue de simplifier les calculs. Nous dirons que l'indice de l'Allemagne est de 74.

L'Autriche a déposé 376 marques. Nous obtiendrons son indice à l'aide du calcul suivant:

$$\text{Indice} = 100 - \frac{376}{5760} \times 100 = 100 - 6,53 = 93,47.$$

Arrondissons ce nombre à l'unité. Nous dirons que l'indice de l'Autriche est de 93.

El ainsi de suite.

En arrondissant toujours le nombre-indice à l'unité, nous arriverons aux 21 indices suivants:

Allemagne . . .	74	Maroc . . .	100
Autriche . . .	93	Mexique . . .	100
Belgique . . .	96	Pays-Bas . . .	95
Brésil . . .	100	Portugal . . .	99
Cuba . . .	100	Roumanie . . .	100
Dantzig . . .	100	Suisse . . .	91
Espagne . . .	97	Tchécoslovaquie . . .	94
France . . .	66	Tunisie . . .	100
Hongrie . . .	98	Turquie . . .	100
Italie . . .	96	Yougoslavie . . .	100 ⁽¹⁾
Luxembourg . . .	100		

⁽¹⁾ On remarquera que 10 pays ont le même indice: 100. Ce sont ceux qui ont enregistré un petit nombre de marques ou n'en ont pas enregistré du tout. Ils sont placés sur le même pied, parce que nous avons arrondi chaque indice à l'unité.

Ainsi, la Turquie a déposé 27 marques. Son in-

Si nous additionnons les 21 indices notés ci-dessus, nous trouvons un total de 1999.

Si maintenant nous divisons la somme à répartir, soit l'excédent du produit des recettes de l'enregistrement international pour 1930, qui s'élève à 400 400 francs suisses, par ce total, nous obtenons le quotient prévu par la proposition brésilienne: $400\,400 : 1999 = 200,30$.

Enfin, en multipliant l'indice de chaque pays par ce quotient, nous aurons la part de l'excédent qui doit lui être attribuée: la part de l'Allemagne sera de

$$74 \times 200,30 = 14\,822,20 \text{ fr.}$$

et ainsi de suite. Le tableau suivant donne la part de chacun calculée d'après ce système:

Allemagne . . .	$74 \times 200,30 = 14\,822,20 \text{ fr.}$
Autriche . . .	$93 \times 200,30 = 18\,627,90$
Belgique . . .	$96 \times 200,30 = 19\,228,80$
Brésil . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Cuba . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Dantzig . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Espagne . . .	$97 \times 200,30 = 19\,429,10$
France . . .	$66 \times 200,30 = 13\,219,80$
Hongrie . . .	$98 \times 200,30 = 19\,629,40$
Italie . . .	$96 \times 200,30 = 19\,228,80$
Luxembourg . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Maroc . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Mexique . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Pays-Bas . . .	$95 \times 200,30 = 19\,028,50$
Portugal . . .	$99 \times 200,30 = 19\,829,70$
Roumanie . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Suisse . . .	$91 \times 200,30 = 18\,227,30$
Tchécoslovaq. . .	$94 \times 200,30 = 18\,828,20$
Tunisie . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Turquie . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
Yougoslavie . . .	$100 \times 200,30 = 20\,030,00$
	1999 400 399,70 ⁽¹⁾

Les parts des 21 pays s'échelonnent donc entre un maximum de 20 030 fr. pour les 10 pays qui n'ont déposé que peu (Turquie: 27 marques) ou pas de marques (Maroc et Dantzig) en 1930 et le minimum de 13 219 fr. 80 pour la France, pays qui a donné le maximum des dépôts (1937 sur 5760, c'est-à-dire légèrement plus du tiers du total des dépôts). Le Brésil, qui a déposé 2 marques, recevrait le maximum, soit 20 030 fr.

Ainsi les pays qui ont déposé peu ou point de marques recevraient une somme (20 030 fr.) légèrement plus élevée que dans le système actuel (19 066 fr. 66). Or, le service rendu par plusieurs d'entre eux — le Maroc, Dantzig ou le Luxembourg, par exemple — aux déposants des autres pays est assurément d'une importance minime, à cause du débouché restreint qu'ils offrent aux produits du dehors, à côté de celui que rendent à ces déposants non seu-

dice = $100 - \frac{27 \times 100}{5760} = 100 - 0,47 = 99,53$. Ce nombre, arrondi à l'unité, donne 100.

La Turquie se trouve alors avoir le même indice que Dantzig et le Maroc qui ont déposé 0 marques et pour lesquels la formule suivante doit être établie:

$$\text{Indice} = 100 - \frac{0}{5760} \times 100 = 100 - 0 = 100.$$

⁽¹⁾ Ainsi, ce total correspond à 30 centimes près à la somme à partager (fr. 400 400).

lement le Brésil qui touchera 20 030 fr., mais encore la France et l'Allemagne. Or, celles-ci verront leur part sensiblement diminuée (France: 13 219 fr. 80; Allemagne: 14 822 fr. 20), alors qu'elles alimentent pour plus de moitié le Service de l'enregistrement international, puisqu'elles déposent à elles deux 3450 marques sur 5760. Peut-on dire, dans ces conditions, qu'en fait le système brésilien constituerait, dans l'ensemble de son application, un progrès au point de vue de l'équité?

C. Système mixte

(Attribution de $\frac{1}{4}$ de l'excédent aux pays adhérents en proportion du nombre de marques déposé par chacun d'eux, et des $\frac{3}{4}$ de l'excédent d'après la classe dans laquelle chaque pays s'est rangé pour la fixation de sa part contributive aux dépenses de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle.)

Essayons d'appliquer ce système à l'excédent de bénéfice de 1930.

a) Attribution du premier quart de 400 400 fr., soit 100 100 fr. — Pour calculer, par exemple, la part de l'Allemagne, il nous suffira d'abord de dire que l'Allemagne, ayant déposé 1513 marques sur 5760 déposées en 1930 par les 21 pays adhérents aura droit aux $\frac{1513}{5760}$ de 100 100 fr. ou à $\frac{1513 \times 100\,100}{5760}$.

De même la France, qui a déposé 1937 marques, aura droit aux $\frac{1937}{5760}$ de 100 100 fr., et ainsi de suite.

Pour effectuer le calcul de la somme qui revient à chaque pays sur le premier quart du boni, on n'aura donc qu'à multiplier le nombre de marques qu'il a déposées par le quotient de $\frac{100\,100}{5760}$, soit 17,378, et on obtiendra le tableau suivant:

	Marques déposées	Fr.
Allemagne . . .	1513	26 292,91
Autriche . . .	376	6 534,12
Belgique . . .	207	3 597,24
Brésil . . .	2	34,75
Cuba . . .	6	104,26
Dantzig . . .	0	—
Espagne . . .	177	3 075,90
France . . .	1937	33 661,18
Hongrie . . .	90	1 564,02
Italie . . .	236	4 101,20
Luxembourg . . .	6	104,26
Maroc . . .	0	—
Mexique . . .	5	86,89
Pays-Bas . . .	300	5 213,40
Portugal . . .	30	521,34
Roumanie . . .	2	34,75
Suisse . . .	505	8 775,89
Tchécoslovaquie . . .	326	5 665,22
Tunisie . . .	5	86,89
Turquie . . .	27	469,20
Yougoslavie . . .	10	173,78
	Total	100 097,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La légère différence entre ce nombre et 100 100 (somme à partager) provient de ce que le calcul du quotient de la division de 100 100 par 5760 a été établi seulement à trois décimales près (17,378).

b) Attribution des trois autres quarts, soit 300 300 fr. — Suivant les règles posées par l'article 13 de la Convention d'Union, nous rechercherons d'abord dans quelle classe se sont rangés les 21 pays actuellement adhérents à l'Arrangement :

		dont le coefficient est de
3 pays (Allemagne, France, Italie) se sont rangés dans la classe . . .	I	25 unités
1 pays (Espagne) s'est rangé dans la classe . . .	II	20 »
5 pays (Belgique, Brésil, Mexique, Portugal, Suisse) se sont rangés dans la classe . . .	III	45 »
5 pays (Pays-Bas, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie) se sont rangés dans la classe . . .	IV	10 »
1 pays (Hongrie) s'est rangé dans la classe . . .	V	5 »
6 pays (Autriche, Cuba, Dantzig, Luxembourg, Maroc, Tunisie) se sont rangés dans la classe . . .	VI	3 »

21

Si nous multiplions ces coefficients par le nombre des pays de chaque classe, et si nous faisons la somme de ces produits, nous obtenons le tableau suivant :

3 × 25 =	75
1 × 20 =	20
5 × 15 =	75
5 × 10 =	50
1 × 5 =	5
6 × 3 =	18
Total	243

Ce chiffre de 243 est le nombre d'unités par lequel le total à partager (300 300 fr.) doit être divisé : $\frac{300\ 300}{243} = 1235.80$.

Ce quotient (1235.80) est l'unité de répartition.

Les pays de la classe I (Allemagne, France et Italie) devront recevoir chacun 25 unités, soit 25 fois 1235 fr. 80, c'est-à-dire 30 895 fr.

Le pays de la classe II, l'Espagne, devra recevoir 20 unités, soit 20 fois 1235 fr. 80, c'est-à-dire 24 716 fr., et ainsi de suite.

Le tableau ci-après nous donnera la somme qui devra être attribuée à chacun des pays adhérents dans la répartition des $\frac{3}{4}$ restants :

		Fr.
Allemagne	(I ^{re} classe)	30 895
Autriche	(VI ^e »)	3 707. 40
Belgique	(III ^e »)	18 537
Brésil	(III ^e »)	18 537
Cuba	(VI ^e »)	3 707. 40
Dantzig	(VI ^e »)	3 707. 40
Espagne	(II ^e »)	24 716
France	(I ^{re} »)	30 895
Hongrie	(V ^e »)	6 179

		Fr.
Italie	(I ^{re} classe)	30 895
Luxembourg	(VI ^e »)	3 707. 40
Maroc	(VI ^e »)	3 707. 40
Mexique	(III ^e »)	18 537
Pays-Bas	(IV ^e »)	12 358
Portugal	(III ^e »)	18 537
Roumanie	(IV ^e »)	12 358
Suisse	(III ^e »)	18 537
Tchécoslovaquie	(IV ^e »)	12 358
Tunisie	(VI ^e »)	3 707. 40
Turquie	(IV ^e »)	12 358
Yougoslavie	(IV ^e »)	12 358

Total 300 299. 40⁽¹⁾

Si on additionne pour chaque pays les chiffres contenus dans les deux tableaux précédents, on aura la part totale à lui attribuer, telle qu'elle figure sur le tableau suivant :

	Fr.
Allemagne	57 187. 91
Autriche	10 241. 52
Belgique	22 134. 24
Brésil	18 571. 75
Cuba	3 811. 66
Dantzig	3 707. 40
Espagne	27 791. 90
France	64 556. 18
Hongrie	7 743. 02
Italie	34 996. 20
Luxembourg	3 811. 66
Maroc	3 707. 40
Mexique	18 623. 89
Pays-Bas	17 571. 40
Portugal	19 058. 34
Roumanie	12 392. 75
Suisse	27 312. 89
Tchécoslovaquie	18 023. 22
Tunisie	3 794. 29
Turquie	12 827. 20
Yougoslavie	12 531. 78
Total	400 396. 60 ⁽²⁾

La lecture de ce tableau appelle les observations suivantes : Les deux pays qui recevraient les parts les plus fortes, la France et l'Allemagne, sont les pays qui ont déposé le plus de marques et se trouvent être en même temps de ceux dont le marché est le plus important. Le Brésil, qui n'a déposé que 2 marques, mais dont l'importance économique est grande, se tiendrait un peu au-dessous du chiffre qu'il recevrait dans le système actuel et dans le système qu'il propose lui-même. Les pays réduits à la portion congrue, Cuba, Dantzig, le Luxembourg, le Maroc, la Tunisie, seraient essentiellement ceux qui se caractérisent à la fois (Cuba excepté) par l'importance limitée de leur marché intérieur et par le petit nombre de leurs dépôts.

Observons encore que Dantzig, le Luxembourg, le Maroc et Cuba, appartenant à la classe VI, ne participent en fait aux il-

(1) La légère différence entre ce nombre et la somme à partager (300 300) provient de ce que le calcul de l'unité de dépense (300 300 : 243) a été établi seulement à deux décimales près (1235,80).

(2) La légère différence entre ce nombre et la somme totale à partager (400 400) provient des causes indiquées dans les notes des pages précédentes.

penses de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle qu'à concurrence d'une part plus de 8 fois moins grande que celle des pays de la classe I.

Ajoutons enfin que si certains pays jugent que leur importance économique est sous-estimée par le classement actuel, il ne tient qu'à eux de s'inscrire dans une classe supérieure de l'Union générale et que l'augmentation de leur contribution aux frais de ladite Union aurait toutes chances d'être plus que compensée par l'augmentation de la part du boni qui leur reviendrait si le système de répartition C (système mixte) était adopté.

Le tableau synoptique suivant permettra de comparer d'un coup d'œil la situation respective qui serait faite à chaque pays dans les trois systèmes envisagés :

	Système du partage égal (Système actuel)	Système brésilien	Système mixte
	Fr.	Fr.	Fr.
Allemagne	19 066. 66	14 822. 20	57 187. 91
Autriche	id.	18 627. 90	10 241. 52
Belgique	id.	19 228. 80	22 134. 24
Brésil	id.	20 030. —	18 571. 75
Cuba	id.	20 030. —	3 811. 66
Dantzig	id.	20 030. —	3 707. 40
Espagne	id.	19 429. 10	27 791. 90
France	id.	13 219. 80	64 556. 18
Hongrie	id.	19 629. 40	7 743. 02
Italie	id.	19 228. 80	34 996. 20
Luxembourg	id.	20 030. —	3 811. 66
Maroc	id.	20 030. —	3 707. 40
Mexique	id.	20 030. —	18 623. 89
Pays-Bas	id.	19 028. 50	17 571. 40
Portugal	id.	19 829. 70	19 058. 34
Roumanie	id.	20 030. —	12 392. 75
Suisse	id.	18 227. 30	27 312. 89
Tchécoslovaq.	id.	18 828. 20	18 023. 22
Tunisie	id.	20 030. —	3 794. 29
Turquie	id.	20 030. —	12 827. 20
Yougoslavie	id.	20 030. —	12 531. 78

Si maintenant nous embrassons d'un coup d'œil rétrospectif l'ensemble de notre étude, trois constatations s'imposent.

Le système forfaitaire du partage égal s'explique par l'histoire même de l'Arrangement. Sur le plan où il se place — compensation du « *lucrum cessans* » et du « *damnum emergens* » qu'entraîne pour les Administrations nationales l'existence de l'enregistrement international — il est difficile à améliorer.

Si l'on veut chercher un système de répartition plus équitable, il faut tenir compte d'un double point de vue, celui des pays déposants et celui des pays qui acceptent les dépôts. La proposition brésilienne n'envisage que le second et n'apprécie pas à sa valeur exacte le service rendu par chacun de ces pays. Il y a donc lieu de la compléter en intégrant le premier point de vue dans la solution du problème à résoudre et en corrigeant son interprétation du second.

C'est ce qu'essaye de faire le système mixte que nous exposons : chaque pays recevra une part du boni proportionnelle au nombre de marques qu'il a déposées et une part du boni proportionnelle au coefficient d'importance économique qu'il s'attribue, mesure du service qu'il rend aux autres en acceptant leurs dépôts.

En fait, les résultats du système actuel sont d'un égalitarisme un peu sommaire et parfois déconcertant ; ceux du système brésilien donneraient une part excessive à certains pays de faible importance économique et qui n'alimentent guère le Service de l'enregistrement international, tandis qu'il réduirait à la portion congrue les pays qui déposent le plus de marques et offrent aux autres des marchés importants. Ceux du système mixte par nous proposé semblent remettre à une place normale ces deux groupes extrêmes : l'ensemble est équilibré.

Si donc on veut renoncer au forfait pour adopter un mode de répartition moins rudimentaire et plus équitable, c'est du côté du système mixte, à notre avis, qu'il convient de s'orienter.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LE MARQUAGE DES ŒUFS

(Rome, 11-14 mai 1931.)⁽¹⁾

Du 11 au 14 mai de l'année courante, il s'est tenu à l'Institut international d'agriculture, à Rome, une conférence d'experts officiels sur la question du marquage des œufs dans le commerce international. Le but de cette conférence, présidée par le professeur Chigi, recteur de l'Université de Bologne, était d'examiner s'il est possible d'arriver à un accord entre les États sur la question du marquage des œufs dans les échanges internationaux et, dans l'affirmative, de proposer un certain nombre de résolutions devant servir de point de départ à un projet de convention internationale.

Étaient représentés par des experts les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Tunisie et U. d. R. S. S.

L'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Lituanie et la Tchécoslovaquie y avaient envoyé des observateurs.

Après un examen approfondi des questions générales, la Conférence des experts a reconnu l'utilité de la mise à l'étude, puis en vigueur, d'une convention qui faciliterait le commerce des œufs entre les différents États.

Elle a adopté à ce sujet les résolutions suivantes :

« 1. Les États qui ont déjà introduit chez eux l'obligation de marquer les œufs importés ou qui prescriront cette obligation à l'avenir s'engagent à considérer comme suffisantes les règles ci-dessous énumérées relatives à la désignation de provenance des œufs importés.

2. Il sera appliqué, dans le commerce des œufs entre les États signataires de la convention, un mode unique et obligatoire de marquage des œufs pour l'indication de leur provenance, suivant une nomenclature officielle ; c'est ainsi que les œufs d'origine belge devront porter l'inscription „Belgique“ ; les œufs exportés de Pologne devront être munis de la marque „Pologne“, etc. Avant de signer la convention, chaque État déposera l'appellation d'origine sous laquelle voyageront les œufs qu'il exportera à l'étranger.

3. Les États exportateurs qui, plutôt que de préciser le pays d'origine, préféreront remplacer cette appellation par une indication plus générale devront adopter l'inscription „importation“, à l'exclusion de toute autre.

4. Les marques ainsi adoptées devront être imprimées sur les œufs en noir pendant la période du 15 mars au 31 août et en rouge du 1^{er} septembre au 14 mars inclus.

5. Les inscriptions doivent être faites avec une encre indélébile, en lettres latines d'une hauteur de 2 mm. à l'intérieur d'un cadre de même couleur que l'inscription.

6. Les États importateurs qui exigeront que les œufs frais soient différenciés des œufs conservés au moyen d'une inscription sur la coquille et sur l'emballage s'engagent à ne poser aux exportateurs que la seule condition suivante : savoir que les œufs de conserve qui n'auront pas été marqués en noir dans leur pays de provenance avant d'être soumis au traitement de conservation seront munis de cette même marque noire avant leur expédition.

7. En cas de litige portant sur l'interprétation des articles de la future convention ou en cas de difficulté d'application, tout État signataire de la convention pourra demander, d'accord avec l'autre partie, l'arbitrage de l'Institut international d'agriculture à Rome et s'adresser, en dernière instance, après avoir épuisé tous les autres moyens, au Tribunal de La Haye. »

La Conférence a émis en outre un certain nombre de vœux, savoir :

« 1. Rendre obligatoire le marquage des œufs conservés.

2. N'autoriser l'exportation des œufs que sous emballage neuf.

3. Admettre une classification internationale des œufs d'après leur poids, basée sur un principe unique.

4. Tenir registre des maisons exportatrices d'œufs, conformément aux règlements en vigueur dans chaque État, sous cette réserve que les listes des exportateurs seront communiquées aux membres de la convention et à l'Institut international d'agriculture à Rome. »

Les résolutions et les vœux adoptés par la Conférence des experts seront communiqués à toutes les Puissances par les soins de l'Institut international d'agriculture à Rome, après quoi la question du marquage des œufs sera définitivement réglée au cours d'une conférence diplomatique qui se tiendra vraisemblablement à Bruxelles à la fin de 1931.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Rapport entre la marque et la désignation de la firme (*Firmenbezeichnung*). — Influence du Traité de commerce franco-germanique de 1862 sur le droit reconnu de nos jours aux Français en Allemagne et vice versa en matière de marques.

⁽¹⁾ Voir *La Bulgarie* de septembre 1931. (Réd.)

D^r MARTIN WASSERMANN,
avocat à la Cour, professeur à l'Uni-
versité d'Hambourg.

Jurisprudence

FRANCE

1

CONCURRENCE DÉLOYALE. 1° CIRCULAIRES. DÉNIGREMENT D'UN CONCURRENT NON NOMMÉ. DÉSIGNATION SUFFISANTE. PRÉCISIONS FOURNIES. CONCURRENT NÉCESSAIREMENT RECONNU. 2° EXACTITUDE DU FAIT ALLÉGUÉ. DÉMONSTRATION ULTÉRIEURE DEVANT LES TRIBUNAUX. ANNONCE DANS UNE CIRCULAIRE ADRESSÉE INDIVIDUELLEMENT. MENACES Y CONTENUES. DÉNIGREMENT DU PRODUIT. MAUVAISE FOI. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1^{re} ch., 16 février 1931. — Société Philips c. Compagnie générale de T. S. F.)⁽¹⁾

Résumé

1. Pour qu'il y ait concurrence déloyale par dénigrement d'un concurrent dans une circulaire envoyée à des revendeurs, il n'est point nécessaire que celui-ci soit nommément désigné, il suffit qu'il doive être nécessairement reconnu et individualisé par tous les lecteurs de la circulaire.

Il en est ainsi notamment quand, dans une circulaire adressée à des revendeurs d'appareils de T. S. F., c'est-à-dire à ceux qui pouvaient et devaient le plus aisément identifier la personnalité visée, un nom unique peut et doit s'imposer aux réceptionnaires, parce que seul il répond aux premières précisions fournies et qu'une précision complémentaire, en circonscrivant le champ des recherches à des maisons ayant, dans leur propre pays, empêché l'introduction d'appareils français, était susceptible de lever tous les doutes.

2. Si l'exactitude du dénigrement invoqué peut et doit exercer une influence certaine sur l'importance de la réparation à allouer, l'annonce, non point dans un journal même spécialisé qui peut n'être pas lu, mais dans une circulaire adressée individuellement aux revendeurs et aux agents d'une exploitation commerciale, d'un fait dont l'exactitude reste à démontrer (en l'espèce une instance en contrefaçon) en l'accompagnant de menaces qui ne permettent pas de supposer que le rédacteur n'a cherché qu'à faire la lumière sur une situation pour lui préjudiciable, constitue un dénigrement grave par le caractère délictueux de l'imputation et redoutable par ses conséquences.

II

APPELLATION D'ORIGINE. DENTELLE DU PUY. 1° SYNDICAT. ACTION EN JUSTICE. LOI DU 6 MAI 1919, ART. 3. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE L'ACTION. 2° DROIT À L'APPELATION. DENTELLE FAITE EXCLUSIVEMENT À LA MAIN ET AUX FUSEAUX. USAGES ANCIENS, LOYAUX ET CONSTANTS. PREUVE. DOMAINE PUBLIC (NON). USURPATION DE L'APPELLATION.

(Le Puy-en-Velay, Tribunal civil, 19 février 1931. — Chambre syndicale des fabricants de dentelles et passementeries de la Haute-Loire c. Gouteyron et Jérôme.)⁽¹⁾

Résumé

1. Une chambre syndicale (dans l'espèce la Chambre syndicale des fabricants de dentelles et passementeries de la Haute-Loire), régulièrement constituée depuis plus de six mois à la date de l'assignation, qui, d'après ses statuts, a pour objet essentiel la défense des intérêts corporatifs des fabricants de dentelles à la main, et qui, dans la huitaine de l'assignation, a fait publier dans un journal du département la note prescrite par l'article 3 de la loi du 6 mai 1919, est en droit, alors qu'un délai de quinzaine s'est écoulé entre la parution de cette note et les débats, de faire juger que seule a droit à l'appellation « dentelle du Puy » la dentelle faite à la main et aux fuseaux et non pas la dentelle faite au métier.

2. La mise en vente et la vente de dentelle fabriquée mécaniquement au métier, sous une étiquette portant « dentelle du Puy », constitue tout à la fois une usurpation d'appellation d'origine et une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, dès lors qu'il est justifié par certificats offrant toute garantie d'indépendance, d'impartialité et de sincérité, d'usages locaux fort anciens, loyaux et constants, que seule a droit à cette appellation la dentelle faite aux fuseaux maniés par l'ouvrière.

III

ENSEIGNES. RESTAURANT. RÔTISSERIE DE LA REINE PÉDAUQUE. LIEUX DIFFÉRENTS. ALTÉRATION LICITE. IMITATION DES DESSINS ET DES NOMS CULINAIRES DE FANTAISIE. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Marseille, Trib. com., 22 mai 1928. — Société Rôtisserie de la Reine Pédauque c. Tronconi et dame Déo.)⁽²⁾

Résumé

Le propriétaire d'un restaurant parisien, qui a donné à son établissement l'appellation de « Rôtisserie de la Reine Pédauque », ne peut interdire aux propriétaires d'un restaurant marseillais d'user de la même appellation.

⁽¹⁾ Voir Gazette du Palais du 8 mai 1931, p. 2.

(Réd.)

⁽²⁾ Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2477, du 6 août 1931, p. 73.

(Réd.)

Mais ces derniers se rendent coupables de concurrence déloyale s'ils reproduisent dans leurs menus-réclames, prospectus et autres imprimés les dessins et les noms culinaires de fantaisie que la maison de Paris a composés et dont elle n'a cessé de faire usage.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

POUR LA PROTECTION DU SECRET INDUSTRIEL

Le Gouvernement a déposé récemment devant le Conseil du Reich un projet de loi sur la protection du secret industriel. Il s'est déterminé à cette mesure sur les instances de plus en plus pressantes de l'industrie demandant une meilleure adaptation aux intérêts légitimes de l'économie allemande de la législation, très insuffisante, relative à la protection du secret industriel.

Le Dr Hellwig expose et discute ce projet de loi dans *Die chemische Industrie*. Il insiste sur le fait que la trahison du secret industriel peut non seulement provoquer la ruine du propriétaire et du personnel de son entreprise, mais exercer aussi une influence des plus néfastes sur l'économie même de l'État. Dès 1884, l'Union pour la protection des intérêts de l'industrie chimique allemande avait fait valoir ces arguments dans un rapport présenté au chancelier Bismarck. En dépit des lois de 1896 et 1909 sur la répression de la concurrence déloyale, les mesures prises se sont avérées inefficaces comme l'ont prouvé certains événements récents. L'utilité de la protection du secret industriel a d'ailleurs été reconnue depuis longtemps à l'étranger; le Dr Hellwig cite le Code pénal français qui prévoit depuis plus de cent ans des condamnations sévères pour les délits en question, sans vouloir préconiser l'exemple de la Russie qui punit par la peine de mort les trahisons de cette nature⁽¹⁾.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DIE ABHÄNGIGE ERFINDUNG (« L'invention dépendante »), par M. Fr. Lehmann, Dr ing., Dr jur., ingénieur-conseil à Dresde. 115 p. 23×15 cm., broché. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1931. Prix: 6 Rm.

Ainsi que l'auteur le dit lui-même dans une excellente préface qui résume l'objet de l'ouvrage, « la dépendance affecte les rapports existant entre les auteurs de deux inventions. Elle a donc une grande impor-

⁽¹⁾ Voir *L'Industrie chimique* du 8 septembre 1931.

(Réd.)

⁽¹⁾ Voir Gazette du Palais, n° 76, du 20 mars 1931, p. 2.

(Réd.)

tance économique soit pour le titulaire du droit plus ancien (brevet principal), soit pour le titulaire du droit plus récent (brevet dépendant)... Le principe de la dépendance résout une question d'une vaste portée: il permet que maints inventeurs travaillent, dans l'intérêt général, au développement d'un problème technique, sans que l'inventeur qui l'a aperçu le premier ait à perdre les fruits de son œuvre».

Aussi M. Lehmann a-t-il estimé, à juste

titre, qu'il était utile d'étudier ce point si important du droit en matière de brevets et de modèles d'utilité d'une manière approfondie. Il a bien réussi dans cette tâche. Son ouvrage est méthodique, clair et complet. Il traite la question et les problèmes connexes (identité, collision, etc.) au point de vue du droit allemand, mais il s'occupe aussi, dans une annexe succincte, des droits autrichien, suisse et français. Et il la traite à fond.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les Etats particuliers.

Statistique

ITALIE

I. Tableau général des opérations pour les années 1917 à 1930

	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930
Brevets d'invention	6339	7155	10 055	13 107	11 862	10 314	10 248	9073	9702	10 240	10 647	11 578	11 719	11 432
Dessins et modèles	103	116	174	155	255	244	375	615	555	475	635	514	755	983
Transferts de brevets	115	181	323	367	481	421	357	310	470	854	488	477	608	712
Marques nationales	476	601	1590	1867	2120	2208	2204	2047	2271	2180	1931	2176	2169	2274
Marques internationales	20	29	103	100	159	172	193	143	254	222	169	222	234	194
Transferts de marques	38	28	150	144	121	196	204	177	145	463	313	372	190	351

II. Brevets délivrés de 1917 à 1930, rangés par classes d'invention

CLASSES	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930
I. Agriculture, industrie agricole et autres similaires	94	101	101	84	279	122	172	529	359	168	139	169	210	271
II. Aliments et boissons	65	60	58	62	178	112	131	554	473	142	107	138	134	168
III. Mines, production des métaux et métalloïdes	77	96	87	79	327	118	149	375	164	99	93	119	146	164
IV. Ouvrage des métaux, du bois et de la pierre	182	184	178	117	544	139	250	950	474	216	220	245	372	567
V. a) Générateurs de vapeur et moteurs	432	419	504	251	1132	398	591	2059	2073	1017	688	377	526	706
b) Machines diverses et pièces de machines	234	334	335	205	842	251	442	1717						
VI. Chemins de fer et tramways	107	108	156	72	366	172	259	853	506	199	128	140	212	298
VII. Carrosserie et véhicules divers	276	284	317	216	908	312	539	2357	1398	710	551	499	704	843
VIII. Navigation et aéronautique	272	310	384	162	510	195	232	866	399	202	150	166	279	388
IX. Electrotechnique	304	325	362	254	1105	387	565	2320	1455	677	600	501	911	1113
X. Mécanique de précision, instruments scientifiques et de musique	119	135	146	98	470	150	238	950	542	250	188	198	397	588
XI. Armes et matériel de guerre, de chasse et de pêche	323	353	256	289	479	115	175	606	339	138	102	115	189	169
XII. Chirurgie, médecine, hygiène, protection contre les incendies et autres calamités	117	111	136	72	268	112	163	630	377	173	126	140	255	278
XIII. Constructions civiles, routes et travaux hydrauliques	137	97	129	71	418	107	193	648	413	157	111	166	283	353
XIV. Ciments, chaux et autres matériaux de construction	47	41	65	49	160	66	84	298	177	91	88	83	145	112
XV. Verrerie et céramique	32	31	23	17	80	29	34	168	91	42	46	56	44	108
XVI. Eclairage	75	54	74	53	218	59	108	471	210	66	58	87	144	161
XVII. Chauffage, ventilation et appareils réfrigérants	320	323	308	182	856	270	465	1405	773	399	335	326	431	631
XVIII. Mobilier et matériaux pour l'habitation, le commerce, le bureau et les locaux publics	167	178	278	146	701	249	423	1525	827	436	293	339	677	738
XIX. Filature, tissage et industries complémentaires	102	89	98	85	404	98	176	853	589	362	256	279	426	572
XX. Vêtements, objets d'usage personnel et industries y relatives	165	117	134	85	364	120	173	847	445	191	161	198	248	330
XXI. Peaux et cuirs	16	24	29	16	82	14	29	80	31	26	19	17	37	45
XXII. Industrie du papier	32	24	36	28	102	29	49	149	92	38	26	33	47	76
XXIII. Industrie des arts graphiques	115	69	116	43	341	142	229	890	512	181	155	138	177	266
XXIV. Industries chimiques	183	178	182	137	695	184	309	1261	377	399	370	444	620	918
XXV. Industries diverses	47	84	58	56	211	55	124	586	366	189	150	169	257	317
Totaux	4040	4129	4550	2929	12040	4005	6302	23947	13962	6468	5160	5439	8350	10800

III. Brevets délivrés de 1917 à 1930, classés par pays d'origine du breveté

PAYS	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930
Italie et colonies	2413	2485	2541	1575	4583	1719	2753	10 387	6162	2708	1920	2130	3230	3405
Allemagne	—	—	—	73	2354	545	883	3278	2161	1132	1083	1140	1712	2560
Argentine	—	—	—	13	301	71	113	523	14	16	5	8	10	25
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	331	118	97	92	121	182
Belgique	19	16	24	26	135	53	81	319	179	68	57	73	99	148
Danemark	13	16	15	17	39	11	29	88	55	65	26	31	59	56
Espagne	26	24	21	8	59	9	26	152	77	28	19	28	46	69
Etats-Unis d'Amérique	413	447	530	278	1236	483	583	1926	986	508	423	424	671	1106
France et Algérie	357	403	449	382	1163	508	665	2830	1677	708	554	538	812	1092
Grande-Bretagne	453	439	566	372	1103	319	590	2039	974	504	384	373	663	923
Anstralie	19	20	16	6	34	10	24	124	64	27	31	24	25	40
Canada	22	9	20	7	43	9	23	72	19	12	8	13	13	35
Nouvelle-Zélande	1	3	4	4	17	8	8	19	13	7	6	3	14	9
Autres colonies	2	3	—	2	11	3	12	14	10	—	3	1	6	11
Hongrie	—	—	—	—	52	9	30	115	70	29	37	46	48	74
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	23	17	29	8	79	11	27	102	54	20	27	28	33	26
Pays-Bas	21	19	21	17	65	22	41	273	153	86	67	83	123	186
Roumanie	—	—	1	—	3	—	1	5	14	1	6	2	5	4
Suède	44	42	89	37	158	33	97	275	126	60	80	62	107	157
Suisse	181	160	188	86	503	146	243	1010	583	291	219	232	407	473
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	—	—	188	140	65	62	53	77	100
U. d. R. S. S.	16	5	2	3	11	3	4	10	5	3	4	3	3	15
Autres pays	17	21	34	15	91	33	70	198	95	52	42	52	66	104
Total	4040	4129	4550	2929	12 040	4005	6302	23 947	13 962	6468	5160	5439	8350	10 800
Italie %	59.72	60.18	55.86	53.82	38.06	42.92	43.65	43.37	44.74	41.87	37.21	39.16	38.68	31.53
Etranger %	40.28	39.82	44.14	46.18	61.94	57.08	56.35	56.63	55.26	58.13	62.79	60.84	61.32	68.47

IV. Transferts de brevets publiés de 1917 à 1930

Années	Nationaux à Nationaux	Étrangers à Étrangers	Nationaux à Étrangers	Étrangers à Nationaux	TOTAL
1917	19	9	—	—	28
1918	33	26	—	1	60
1919	39	36	—	7	82
1920	81	82	3	4	170
1921	51	28	1	3	83
1922	30	32	—	—	62
1923	90	168	—	9	267
1924	218	448	17	55	738
1925	392	55	10	485	942
1926	15	36	8	26	85
1927	211	390	14	85	700
1928	32	64	3	1	100
1929	42	172	5	26	245
1930	26	122	38	11	197
Totaux	1279	1668	99	713	3759

V. Privilèges pour dessins et modèles de fabrique accordés, de 1917 à 1930, aux nationaux et aux étrangers

Années	Nationaux	Étrangers	TOTAL
1917	27	7	34
1918	81	9	90
1919	71	13	84
1920	130	26	156
1921	159	31	190
1922	65	71	136
1923	109	15	124
1924	746	94	840
1925	619	81	700
1926	282	88	370
1927	368	62	430
1928	276	86	362
1929	602	121	723
1930	542	101	643
Totaux	4077	805	4882

VI. Taxes perçues de 1917 à 1930 par le service de la propriété industrielle

Années	Brevets	Dessins et modèles	Marques de fabrique	Totaux en livres
1917	1 545 172. 60	1 184. 50	17 940. —	1 570 794. 10
1918	1 684 229. 10	1 150. —	27 646. —	1 718 465. 10
1919	1 765 930. 35	966. —	73 140. —	1 846 517. 35
1920	2 358 000. —	2 002. 50	73 140. —	2 442 593. 50
1921	2 835 882. 25	3 169. 15	108 815. 30	2 960 528. 30
1922	2 851 882. 40	2 916. —	106 644. 40	2 975 648. 20
1923	3 816 307. 25	1 711. 20	121 660. 30	3 955 216. 05
1924	6 664 671. 80	7 879. 80	115 423. 20	6 811 389. 70
1925	10 352 850. 70	7 659. —	127 930. 10	10 512 439. 80
1926	8 466 718. 10	6 697. 50	123 751. 90	8 106 317. —
1927	8 821 523. 55	9 953. 50	117 718. 10	8 949 195. 15
1928	9 754 132. 55	9 450. 90	40 482. 90	9 717 971. 25
1929	10 450 978. 75	11 269. 90	110 280. 90	10 432 284. 60
1930	11 075 889. 75	15 266. 85	140 499. 50	11 100 773. 85
Totaux	82 644 169. 15	81 276. 80	1 305 072. 60	83 100 133. 95

VII. Marques internationales italiennes de 1917 à 1930

1917	21
1918	24
1919	25
1920	32
1921	137
1922	90
1923	247
1924	156
1925	210
1926	144
1927	211
1928	155
1929	226
1930	236
Total	1914

VIII. Transferts de marques publiés de 1917 à 1930

1917	14
1918	45
1919	27
1920	58
1921	123
1922	51
1923	81
1924	326
1925	276
1926	284
1927	442
1928	34
1929	156
1930	306
Total	2223